



**Les sanctions communautaires :  
le point de vue des victimes  
d'actes criminels  
Une étude exploratoire**



Les sanctions communautaires :  
le point de vue des victimes d'actes  
criminels  
Une étude exploratoire

rr04vic-1f

Julian V. Roberts et Kent Roach

31 mars 2004



Centre de la politique  
concernant les victimes



Division de la  
recherche et de  
la statistique

*Les opinions exprimées dans le présent document  
sont uniquement celles de l'auteur et ne  
représentent pas nécessairement le point de vue du  
ministère de la  
Justice Canada.*





# Table des matières

Remerciements.....	iii
Faits saillants.....	iv
Résumé.....	1
1.0 Introduction .....	5
1.1 Sanctions communautaires .....	5
1.2 La condamnation à l'emprisonnement avec sursis.....	7
1.3 Faire valoir le point de vue de la victime et favoriser l'acceptation de la sanction .....	8
2.0 Méthodologie .....	11
2.1 Sources d'information .....	11
2.2 Groupes de discussion/ Entrevues avec des victimes .....	12
2.3 Entrevues avec des avocats-conseils et des défenseurs des intérêts des victimes.....	13
3.0 Les perceptions des victimes sur les sanctions communautaires : résultats de recherches antérieures .....	15
3.1 Perception de la sévérité de la peine.....	17
3.2 Résumé .....	18
4.0 Sanction communautaire et intérêts de la victime : jurisprudence récente .....	19
4.1 Résumé .....	25
5.0 Réactions des victimes d'actes criminels .....	27
5.1 Degré de connaissance.....	27
5.2 Participation de la victime à l'audience de détermination de la peine .....	29
5.3 Apport de la victime aux conditions imposées et contacts avec la Couronne.....	30
5.4 Contacts avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins.....	31
5.5 Réactions de la victime à des conditions données .....	31
5.6 Sources d'insatisfaction au sujet de la peine .....	32
6.0 Orientations futures et priorités de recherche .....	35
7.0 Conclusion.....	43

Bibliographie.....	45
Liste des arrêts cités.....	51
Annexe A.....	53



## Remerciements

La présente étude n'aurait pu être effectuée sans l'aide financière de la Division de la Recherche du ministère de la Justice du Canada. Nous aimerions remercier les personnes suivantes pour leur assistance :

Susan McDonald, de la Division de la recherche, ministère de la Justice du Canada, pour ses conseils tout au long du projet et ses commentaires utiles sur une version antérieure du présent rapport;

Catherine Kane, du Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice du Canada;

Jody Barber, de l'Université d'Ottawa, pour la précieuse assistance apportée dans l'organisation des discussions en groupe et entrevues à Ottawa, et pour avoir servi de rapporteur;

Tom Finlay, de la bibliothèque du Centre de criminologie, pour avoir effectué l'étude documentaire.

En outre, les personnes suivantes ont également apporté une précieuse assistance en prenant contact avec les victimes qui ont participé à l'étude :

Nevina Crisante, avocate au Programme d'assistance aux victimes et aux témoins de l'Ontario; Tanya Lalonde-Desjardins et Rachelle Laurin, du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa;

Marie Tenn et Linda Chihab, du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Toronto;

Kimberly Mann, du Projet de justice coopérative à Ottawa;

Lynne Weagle, étudiante de première année à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, pour avoir passé en revue les décisions rendues en matière de condamnation avec sursis documentées dans des bases de données informatiques.

Nous aimerions exprimer notre gratitude aux avocats-conseils de la Couronne qui ont pris le temps, en dépit de leur lourde charge de travail, d'exposer leurs points de vue et leurs expériences, et aux représentants des droits des victimes pour avoir fait connaître leurs opinions et leurs expériences.

Enfin, nous sommes redevables d'abord et avant tout aux victimes d'actes criminels, qui ont pris le temps de discuter avec nous d'expériences personnelles difficiles, voire pénibles.

## Faits saillants

- Le présent rapport expose les résultats d'une étude exploratoire des sanctions communautaires du point de vue de la victime d'acte criminel. Des entrevues ont eu lieu à Ottawa et Toronto avec des victimes en cause dans un procès pour dommage à la personne à l'issue duquel une sanction communautaire a été infligée (habituellement une condamnation à l'emprisonnement avec sursis [CES]).
- Les entrevues ont eu lieu à Ottawa et à Toronto; elles ont été facilitées par des employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).
- Les victimes qui ont participé à la présente étude n'étaient pas nécessairement opposées au concept de sanction communautaire ou de condamnation avec sursis. Plusieurs personnes jugeaient qu'une sanction communautaire pouvait être efficace à condition d'être suffisamment sévère et appliquée comme il se doit. Plusieurs pensaient également que ce type de peine devrait être réservé aux infractions mineures.
- Bon nombre de victimes ont trouvé le processus pénal difficile à comprendre, y compris la phase de la détermination de la peine.
- Plusieurs personnes ont apporté aux entrevues une copie de l'ordonnance de sursis. L'examen de ces ordonnances a eu tôt fait de révéler pourquoi les victimes étaient déconcertées par leur contenu et les conditions imposées. Il manquait des éléments d'information déterminants dans plusieurs ordonnances.
- La plupart des victimes d'actes criminels ont été satisfaites de leurs contacts avec les avocats-conseils de la Couronne, ainsi qu'avec le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. La plupart des victimes interrogées ont dit avoir eu l'occasion de donner leur avis au sujet des conditions à recommander au tribunal chargé de la détermination de la peine.
- Plusieurs victimes ont souligné que les heures de rentrée imposées au délinquant condamné dans leur affaire étaient trop clémentes.
- L'examen des décisions judiciaires publiées en matière de condamnation avec sursis indique que les intérêts de la victime ne sont pas pris en considération de façon uniforme dans ce type de peine, et que les conditions se rapportant à la reconnaissance et à la réparation du préjudice causé à la victime sont rares.
- Le rapport se termine par des suggestions formulées relativement aux victimes et aux sanctions communautaires dans des procès pour dommage à la personne.



# Résumé

## Objet du rapport

La présente étude visait à analyser les perceptions et les expériences des victimes en matière de sanctions communautaires. Le présent rapport expose les résultats d'une étude exploratoire des sanctions communautaires du point de vue de la victime d'acte criminel. Il présente un inventaire des résultats de recherches sociologiques pertinentes concernant les victimes d'actes criminels ainsi qu'un examen de la jurisprudence pertinente.

## Méthodologie

Des entrevues ont eu lieu avec des victimes en cause dans un procès pour dommage à la personne à l'issue duquel une sanction communautaire a été infligée (habituellement une condamnation à l'emprisonnement avec sursis [CES]). Pour compléter l'information ainsi obtenue, on a effectué d'autres entrevues avec des avocats-conseils de la Couronne. Les entrevues ont eu lieu à Ottawa et à Toronto; elles ont été facilitées par des employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Les actes criminels en cause étaient très variés, de l'agression sexuelle aux voies de fait causant des lésions corporelles. Dans les cas les plus graves, la victime avait subi des blessures très graves, aux conséquences irréversibles. Les entretiens ont eu pour thèmes diverses questions concernant les perceptions et les expériences des victimes relativement aux sanctions infligées.

## Principales constatations

Les victimes qui ont participé à la présente étude n'étaient pas nécessairement opposées au concept de sanction communautaire ou de condamnation avec sursis. Plusieurs personnes jugeaient qu'une sanction communautaire pouvait être efficace à condition d'être suffisamment sévère et appliquée comme il se doit. Tout au long de nos conversations avec les victimes, il était clair que la sanction communautaire était acceptée *en principe*, mais certainement pas dans le cas des crimes les plus graves accompagnés de violence. Pour ces crimes, la gravité de l'infraction semblait justifier une peine d'emprisonnement aux yeux des victimes.

Il n'est pas surprenant de constater que bon nombre des victimes trouvaient le processus pénal difficile à comprendre, y compris la phase de la détermination de la peine. Presque toutes avaient reçu copie de l'ordonnance de probation ou de sursis, le plus souvent par la poste. Seulement deux avaient reçu copie des motifs de la décision, mais les victimes ont toutes exprimé le souhait d'obtenir les deux documents. En revanche, la plupart des participantes ont effectivement reçu l'ordonnance du tribunal, mais n'y ont pas compris grand chose. Plusieurs ont apporté aux entrevues une copie de l'ordonnance de sursis. L'examen de ces ordonnances a eu tôt fait de révéler pourquoi les victimes étaient déconcertées par leur contenu et les conditions imposées. Il manquait des éléments d'information déterminants dans plusieurs ordonnances.



À deux exceptions près, toutes les victimes ont été satisfaites de leurs contacts avec les avocats-conseils de la Couronne. Les avocats-conseils de la Couronne auxquels nous avons parlé ont confirmé que, dans la mesure du possible, la victime était consultée relativement aux conditions qui pouvaient être suggérées au tribunal dans les représentations au moment du prononcé de la sentence. Toutes les victimes interrogées ont commenté en termes favorables le soutien que leur avait fourni le personnel du PAVT. La plupart étaient en contact avec la même personne, qui avait manifestement su gagner leur confiance.

Plusieurs victimes ont souligné que les heures de rentrée imposées au délinquant condamné dans leur affaire étaient trop clémentes. Dans un cas, par exemple, elles étaient fixées entre 21 h et 6 h du matin, ce que la victime jugeait proches de la normale et donc trop clémentes. Dans un autre cas des plus troublants, la condition de « détention à domicile » se résumait à imposer au délinquant de rester dans sa maison ou son chalet pendant un certain nombre d'heures. Selon la victime, le délinquant avait passé le plus clair de son temps à son chalet à recevoir des amis, situation qui influait sur sa perception de la sanction. Le manquement aux conditions de l'ordonnance, qu'il soit réel ou perçu comme tel, perturbait manifestement certaines victimes.

L'examen des décisions judiciaires publiées en matière de condamnation avec sursis ne révèle aucune tendance lourde relativement à la protection des intérêts de la victime. Les jugements renferment parfois des conditions de non-communication avec la victime. Certains juges ont établi que la sanction communautaire est d'autant plus justifiée que la victime l'approuve, tandis que d'autres ont estimé que l'accord de la victime ne suffisait pas à justifier une telle sanction dès l'instant où celle-ci mettait sa sécurité en danger. Très peu de décisions publiées prévoient des conditions relativement à la reconnaissance et à la réparation du préjudice causé à la victime; quelques juges ont toutefois exigé que des excuses soient présentées à la victime et que réparation soit faite, sous une forme ou sous une autre, à la victime ou aux organisations qui fournissent des services aux victimes dans la même situation.

## **Orientations futures**

Le rapport se termine par des suggestions relativement aux intérêts des victimes d'actes criminels en cause dans des procès pour dommage à la personne à l'issue desquels une condamnation avec sursis ou autre sanction communautaire est infligée. Il importe que les victimes soient mieux informées sur les points suivants :

- la nature de la sanction en général (par exemple, la nature et l'objet d'une condamnation avec sursis ou d'une ordonnance de probation);
- les motifs pour lesquels le tribunal a imposé une sanction communautaire donnée, dont les principaux faits que le juge a pris en compte;
- les conditions précises infligées au délinquant;
- les conséquences auxquelles s'expose le délinquant s'il viole l'une des conditions de l'ordonnance;



- 
- tout manquement aux conditions de l'ordonnance donnant lieu à une audience, que le manquement concerne la victime ou non;
  - le résultat final de l'ordonnance (le délinquant en a observé toutes les conditions ou a été mis sous garde pour avoir violé une condition).
  - Il faudrait envisager d'imposer plus souvent des conditions relatives à la reconnaissance et à la réparation du préjudice causé à la victime. Lorsqu'une amende est indiquée, il faudrait se demander si un dédommagement au profit de la victime ne servirait pas mieux les objectifs de la peine en matière de justice réparatrice.

## **Conclusion**

Les recherches effectuées sur la condamnation avec sursis indiquent que seul un petit pourcentage de peines de ce type est infligé pour des crimes graves accompagnés de violence. Lorsque c'est le cas, la victime en souffre souvent, quels qu'en soient les avantages pour le délinquant. On pourrait atténuer cette souffrance en interdisant au délinquant tout contact avec la victime, sous réserve qu'une telle condition soit expliquée à la victime et appliquée comme il se doit.





## 1.0 Introduction

### 1.1 Sanctions communautaires

**A**u cours des dix dernières années, la plupart des pays occidentaux ont multiplié les solutions de remplacement à l'emprisonnement. Conjuguée aux modifications législatives enjoignant aux juges d'appliquer le principe de l'entrave minimale en matière d'emprisonnement (voir plus bas), cette nouvelle tendance a conduit les tribunaux à miser davantage sur les solutions de remplacement à l'incarcération. Plusieurs raisons expliquent ce changement de cap et les modifications législatives qui en ont résulté. Premièrement, on prend de plus en plus conscience des limites de l'emprisonnement, tant comme moyen de réinsertion sociale que comme moyen de dissuasion. Les spécialistes du système correctionnel s'entendent généralement pour dire que la plupart des programmes de réadaptation donnent de meilleurs résultats dans la collectivité qu'en établissement.

En outre, il est de plus en plus évident que la prison n'a pas plus d'effet dissuasif général ou particulier que les autres peines intermédiaires plus sévères (voir, par exemple, Doob et Webster, 2004). Deuxièmement, l'incarcération coûte beaucoup plus cher que la surveillance dans la collectivité. Troisièmement, les recherches effectuées sur l'opinion publique démontrent que ces dernières années, la population est plus favorable aux sanctions communautaires, sauf dans le cas des crimes les plus graves accompagnés de violence (voir Roberts, 2002; Roberts et Stalans, 2004).

Enfin, l'intérêt général suscité par la justice réparatrice – tant au Canada (voir Roach, 1999; von Hirsch, Roberts, Bottoms, Roach et Schiff, 2003) que dans d'autres pays comme l'Angleterre, le pays de Galles et la Nouvelle-Zélande – a provoqué un regain d'intérêt pour les sanctions communautaires. La justice réparatrice prône l'indemnisation des victimes et le travail communautaire. Sur le chapitre de la lutte contre le crime, la justice réparatrice encourage le délinquant à endosser la responsabilité de ses actes, à exprimer des remords pour le crime commis, et à présenter des excuses à la victime. Des études ont révélé que bon nombre de victimes d'actes criminels sont sensibles à ces gestes de la part des délinquants.

Les modifications apportées au *Code criminel* en 1996 visent à privilégier la sanction communautaire plutôt que la prison (voir Daubney et Parry, 1999). Le projet de loi C-41 a codifié le principe de l'entrave minimale en matière de détermination de la peine. L'alinéa 718.2d) fait valoir « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient »; et l'alinéa 718.2e) préconise « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. » (souligné par nous).

Enfin, la notion de réparation a été ajoutée en 1996 aux objectifs conventionnels de la détermination de la peine. Aux termes de l'alinéa 718e), la peine vise à « assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité »; et aux termes de l'alinéa 718f), elle a

également pour objectif de « susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. ». Il existe des dispositions comparables qui s'adressent aux tribunaux pour adolescents dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (voir Bala, 2003; Roach, 2003).

Les avantages des sanctions communautaires<sup>1</sup> sont devenus de plus en plus évidents ces dernières années. Lorsque la sanction a lieu dans la collectivité, l'État économise de précieuses ressources correctionnelles, tandis que le délinquant peut conserver son emploi (ou trouver du travail) et ses liens avec sa famille. Les délinquants ont beaucoup à gagner à purger leur peine dans la collectivité. Mais quels que soient les avantages qu'en retirent les délinquants, il ne faut pas négliger pour autant les intérêts des victimes. Du point de vue des victimes, les sanctions communautaires ont l'avantage d'accroître la probabilité que les délinquants puissent travailler et aient ainsi les moyens de les dédommager, dans l'éventualité où le tribunal en ait décidé ainsi. Lorsqu'elle est justifiée dans les circonstances, une sanction communautaire peut aussi favoriser la réalisation des objectifs liés à la reconnaissance et à la réparation du tort causé à la victime. Simultanément, certaines victimes, et des défenseurs des intérêts des victimes, ont exprimé leur inquiétude à savoir que la présence du délinquant dans la collectivité – particulièrement s'il vit à proximité de la victime – risque d'ajouter aux souffrances de cette dernière. Le fait que la sanction communautaire soit assortie d'une interdiction de communiquer avec la victime ne remédie que partiellement à cette préoccupation.

Lorsque le délinquant a été condamné pour préjudice personnel, particulièrement s'il s'agit d'un dommage grave, la victime est en droit de craindre qu'il ne récidive. En outre, certaines organisations de défense des droits des victimes affirment que l'imposition d'une sanction communautaire, même s'il s'agit d'une période de détention dans la collectivité, revient à minimiser la gravité de l'infraction. Certaines victimes peuvent établir un rapport entre la sévérité de la peine et la gravité du préjudice subi : si le tort causé est considérable et que la sanction communautaire est jugée trop clémente ou perçue comme n'étant pas appliquée comme il se doit, elle peut exacerber la souffrance infligée à la victime. C'est là une question qui a été explorée dans la présente recherche.

Les recherches effectuées jusqu'à maintenant sur les sanctions communautaires, et en particulier la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, n'ont pas porté sur les réactions des victimes. C'est là une omission regrettable, vu le rôle important que joue la victime dans le processus de détermination de la peine. Nous savons très peu de choses au sujet de la réaction de la victime d'un crime lorsqu'elle apprend que le délinquant doit purger sa peine dans la collectivité.

La déclaration de la victime est le principal instrument par lequel les victimes peuvent exprimer leur voix devant le tribunal chargé du prononcé de la sentence. Au Canada, les victimes ont le droit de rédiger et de présenter de vive voix une déclaration sur le préjudice causé par le crime commis. Les juges sont obligés de tenir compte de cette déclaration dans la détermination de la peine. La plupart des études effectuées sur les victimes et les sanctions communautaires traitent du rôle et de l'incidence de cette déclaration (voir Roberts, 2003). La déclaration de la victime

---

<sup>1</sup> Tout au long de ce rapport, les « sanctions communautaires » s'entendent des condamnations avec sursis et périodes de probation qui constituent le thème central de la présente recherche.



est l'instrument qui permet à celle-ci de faire valoir ses intérêts auprès du tribunal chargé du prononcé de la peine. C'est pourquoi nous avons également évalué la mesure dans laquelle les victimes présentent une telle déclaration.

## 1.2 La condamnation à l'emprisonnement avec sursis

La réforme législative de 1996 sur la détermination de la peine visait entre autres à introduire une nouvelle sanction communautaire : la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Comme nous allons le voir, cette forme de détention dans la collectivité a des conséquences importantes pour les victimes. La portée de la sanction est large : lorsque les autres conditions prévues par la loi sont remplies, un tribunal peut imposer une condamnation avec sursis d'une durée maximale de deux ans moins un jour. Comme la durée de la détention est de moins de deux ans dans environ 96 % des cas (Roberts, 2004), la condamnation avec sursis peut être imposée, et l'a déjà été, pour des crimes très graves contre la personne. La proportion d'infractions particulièrement graves ayant donné lieu à une condamnation avec sursis est relativement modeste<sup>2</sup>; néanmoins, on ne peut en négliger l'impact sur les victimes.

Ce projet de recherche visait à examiner les réactions des victimes aux sanctions communautaires en général, mais dans les faits, il a surtout porté sur la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. La raison en est claire : cette sanction ne peut être infligée qu'à des délinquants qui méritent l'emprisonnement selon le tribunal<sup>3</sup>, autrement dit pour lesquels une mesure non privative de liberté ne convient pas. Il s'agit là des cas les plus graves. Il existe un rapport évident entre la gravité de l'infraction et la nature des réactions de la victime. Les victimes sont peu susceptibles de mal réagir à l'imposition d'une période de probation, qui est le plus souvent imposée pour une infraction mineure. En revanche, certaines victimes (mais certainement pas toutes) peuvent être déconcertées par l'imposition d'une sanction communautaire alors que le crime commis méritait une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, les réactions des victimes à l'endroit des condamnations avec sursis peuvent avoir une incidence importante sur la mesure dans laquelle les intervenants du système de justice pénale et la population dans son ensemble acceptent de telles condamnations comme étant la forme la plus visible de sanction communautaire.

### 1.2.1 Détention dans la collectivité par opposition à incarcération

Lorsqu'un délinquant est condamné à l'emprisonnement, la victime sait que, pendant une période donnée (qui dépend de la date de mise en liberté conditionnelle ou de libération d'office), le délinquant sera derrière les barreaux. L'incarcération est une sanction bien connue du public et des victimes. En outre, une peine d'emprisonnement est assortie de conditions communes à tous les détenus (qui sont classés au même niveau de sécurité. La variable déterminante en l'occurrence est la *durée* de la peine. En revanche, une condamnation avec sursis est beaucoup plus souple et ne peut être aisément classée sur une échelle de sévérité. Tous les délinquants en sursis doivent observer un nombre limité de conditions prescrites par la loi. Toutes ces conditions concernent le délinquant, et aucune la victime<sup>4</sup>. Toutefois, les juges y ajoutent des

<sup>2</sup> Par exemple en 2001-2002, 8 % des condamnations pour voies de fait causant des lésions corporelles ont donné lieu à une condamnation avec sursis (ministère de la Justice du Canada, 2003).

<sup>3</sup> *Code criminel*, article 742.1.

<sup>4</sup> *Code criminel*, par. 742.3(1).

conditions correspondant aux besoins propres de chaque délinquant qui peuvent se dégager des présentations au moment de la sentence ou du rapport présentenciel. Des conditions facultatives peuvent être ajoutées pour la protection des intérêts de la victime lorsqu'elles sont raisonnables et nécessaires pour « assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou d'autres infractions<sup>5</sup> ». Sur un point important, ces conditions définissent la nature et la gravité de la sanction.

### **1.3 Faire valoir le point de vue de la victime et favoriser l'acceptation de la sanction**

Plusieurs décisions judiciaires relatives à une condamnation avec sursis soulignent l'importance de l'opinion du public sur ce type de peine<sup>6</sup>. En outre, des études empiriques ont été menées sur le degré de connaissance et les attitudes du public à l'égard du régime de la condamnation avec sursis (voir Marinos et Doob, 1998; Sanders et Roberts, 2004). Cet intérêt pour la réaction de la population aux sanctions non privatives de liberté est justifié : si le public ne comprend pas, ou n'accepte pas, le concept de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, les juges mettront en doute ce régime, qui finira par tomber en désuétude<sup>7</sup>. Toutefois, les victimes représentent un groupe d'intérêt encore plus important que les membres du public. En effet, le fait que les victimes soient opposées à la condamnation avec sursis, soit par manque d'information soit pour d'autres raisons, pose un problème pour le processus de détermination de la peine. À l'inverse, le fait que les victimes soient favorables au régime de la condamnation avec sursis donne à ce dernier une certaine légitimité aux yeux de la population.

À plusieurs égards, l'apport de la victime a son importance pour la sanction. Le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Proulx* ([2000] 1 R.C.S. 61), dans lequel la Cour suprême note que les réformes de 1996 sur la détermination de la peine visaient non seulement à diminuer le recours à l'incarcération mais également à favoriser l'application des principes de justice réparatrice dans la détermination de la peine. La Cour s'explique au paragraphe 18 sur ce point :

La justice corrective vise à la réparation des torts causés aux personnes touchées par la perpétration d'une infraction. Généralement, un crime a des effets sur trois catégories de personnes: la victime, la collectivité et le délinquant. La justice corrective tend à remédier aux effets néfastes de la criminalité, et ce d'une manière qui tienne compte des besoins de tous les intéressés. Cet objectif est réalisé en partie par la réinsertion sociale du délinquant, la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé aux victimes et à la collectivité.

La Cour suprême du Canada a fait preuve de plus d'enthousiasme que les tribunaux d'autres pays en faveur d'une « jurisprudence de justice réparatrice ». Elle a défini la justice réparatrice comme étant « [traduction] à la fois un principe pénal axé sur les besoins du délinquant, de la

---

<sup>5</sup> *Code criminel*, alinéa 742.3f).

<sup>6</sup> Par exemple, dans la décision unanime rendue dans l'affaire *R. c. Proulx* [2000] 1 R.C.S. 61, la Cour suprême note que « les juges qui président les procès vivent plus près de leur collectivité et savent davantage *ce qui y serait acceptable* » (paragraphe 131, souligné par nous).

<sup>7</sup> Cela a été le cas d'un régime comparable introduit en Angleterre et au pays de Galles (voir Roberts, 2004).



victime et de la collectivité affectée par le crime commis, et une technique pénale permettant d'infliger des sanctions communautaires au nom du principe de l'entrave minimale » (Roberts et Roach, 2003, p. 246-7).

Dans l'arrêt *R. c. Proulx*, la Cour a également précisé : « Pour décider s'il est possible de réaliser des objectifs correctifs dans une affaire donnée, le juge doit étudier les chances de réinsertion sociale du délinquant, notamment en tenant compte de tout plan de réadaptation proposé par ce dernier, de l'existence de programmes appropriés de service communautaire et de traitement dans la collectivité, de la question de savoir si le délinquant reconnaît ses torts et manifeste des remords, ainsi que des souhaits exprimés par la victime dans sa déclaration » (paragraphe 113; souligné par nous).

Il y a un autre élément du jugement *Proulx* qui concerne les intérêts de la victime. La Cour a noté à cet égard : « À mon avis, il y a lieu d'encourager le recours aux ordonnances de service communautaire [...]. Si les tribunaux recourent davantage aux ordonnances de service communautaire, le public considérera que les délinquants s'acquittent de leur dette envers la société. Une telle mesure aura également pour effet d'aider à accroître le respect de la loi par le public » (paragraphe 112). Là encore, le jugement est sensible à la nature de la réaction du public : si à ses yeux, la sanction est lourde de conséquences pour la vie du délinquant, il est plus susceptible de l'accepter comme solution de remplacement à l'incarcération en établissement<sup>8</sup>.

Le corollaire à cette proposition est que le public ne sera plus aussi favorable à la condamnation avec sursis dès l'instant où il croit qu'elle ne change rien à la vie du délinquant. L'apport des victimes est important à cet égard également. En effet, elles sont plus susceptibles d'accepter la sanction comme solution de remplacement à l'incarcération dans un établissement correctionnel si elles pensent que la vie des délinquants s'en trouvera sérieusement changée. D'un autre côté, si les délinquants violent les conditions qui leur sont imposées, ou que l'ordonnance du tribunal semble avoir peu d'impact sur leur vie, les victimes verront la sanction d'un mauvais œil. C'est pourquoi nous avons exploré dans le cadre de cette étude les perceptions des victimes au sujet de l'administration d'une condamnation avec sursis.

### 1.3.1 Nature de l'apport des victimes

La victime de crime peut avoir des besoins particuliers en matière de protection que les conditions imposées peuvent permettre de satisfaire. Par exemple, la victime peut se sentir menacée si le délinquant se rend sur son lieu de travail ou passe devant son domicile. Dans les ateliers de recherche sur le rôle des victimes organisés par Young et Roberts (2001) pour le Centre de la politique concernant les victimes, les défenseurs des intérêts des victimes ont mis en doute la qualité de la surveillance des délinquants purgeant leur peine dans la collectivité. En outre, la

---

<sup>8</sup> Pour une démonstration empirique de cette proposition, voir Sanders et Roberts (2000). Les membres du public sont nettement plus favorables à la condamnation avec sursis dès l'instant où ils sont informés des conditions particulières dont l'ordonnance est assortie.



réparation est une composante clé des sanctions communautaires, et la victime est la personne la mieux placée pour se prononcer en la matière. C'est pourquoi ces questions sont examinées dans la présente étude.



## 2.0 Méthodologie

### 2.1 Sources d'information

La présente étude visait à analyser les expériences et les perceptions des victimes d'actes criminels dans les cas où sanction communautaire a été imposée – soit une condamnation à l'emprisonnement avec sursis soit une ordonnance de probation, en général. Nous avons traité un nombre limité de questions, dans le cadre d'entrevues individuelles ou de discussions en petits groupes. Les questions concernaient les expériences et les perceptions des victimes au sujet des sanctions communautaires. Plus précisément, nous voulions connaître leurs perceptions sur les points suivants :

- le concept de sanction communautaire;
- la sanction infligée au délinquant dans l'affaire les concernant;
- leur participation au processus de détermination de la peine;
- la nature des conditions imposées;
- la qualité de la surveillance des délinquants purgeant leur peine dans la collectivité;
- la nature de l'intervention officielle en cas de manquement aux conditions.

Nous voulions également déterminer la mesure dans laquelle les victimes avaient été informées au sujet du processus de détermination de la peine et de leur rôle en la matière. La plupart des membres du public entretiennent des mythes au sujet du processus criminel. Par exemple, bien des gens croient que la Couronne « représente » la victime, tout comme l'avocat de la défense représente l'accusé (Roberts, 2002). Comme les victimes ont le même degré de connaissance à leur premier contact avec le système de justice que les membres du public, elles ont sans doute les mêmes idées fausses. Il s'ensuit que, à moins que ces idées fausses ne soient dissipées, la comparution au tribunal comme plaignant ou témoin peut être une mauvaise expérience pour les victimes<sup>9</sup>. En outre, les études menées sur les victimes dans d'autres pays révèlent que ces dernières ont parfois des attentes irréalistes à l'endroit du tribunal chargé de la détermination de la peine; dès lors que ces attentes sont insatisfaites, elles se font une idée encore plus défavorable du système de justice (et des juges).

Le présent rapport est fondé sur les sources d'information suivantes :

- groupes de discussion composés de victimes d'actes criminels, à Ottawa;
- entrevues avec des victimes d'actes criminels qui ne pouvaient ou ne voulaient participer aux discussions en groupe, à Ottawa et à Toronto;
- entrevues avec des avocats-conseils de la Couronne ayant eu affaire à des victimes d'actes criminels;
- entrevues avec des défenseurs des intérêts des victimes;

---

<sup>9</sup> Le personnel du PAVT et les avocats-conseils de la Couronne peuvent jouer un rôle important en informant les victimes au sujet de leur rôle dans le processus de détermination de la peine et en les préparant au prononcé de la sentence.

- étude documentaire des écrits publiés sur cette question en sciences sociales;<sup>10</sup>
- examen de la jurisprudence et des jugements publiés depuis l'arrêt clé de la Cour suprême au sujet de la condamnation avec sursis (*R. c. Proulx*).

La recherche visait à explorer les réactions des victimes aux sanctions communautaires mais, comme nous le verrons, d'autres questions ont été soulevées lors des discussions. Les ressources limitées et le temps disponible pour l'étude ne nous ont pas permis d'effectuer une analyse quantitative fondée sur un échantillon représentatif de victimes. Au lieu de cela, nous avons approfondi les questions de recherche avec un petit nombre de victimes. En faisant appel à plusieurs sources de participantes, nous espérons constituer un échantillon diversifié de victimes d'actes criminels. Nous avons tenté de dégager des discussions et des entrevues certaines réactions communes. Nous ne pouvons manifestement pas généraliser les résultats obtenus auprès des participantes en les appliquant à toutes les victimes, ni à toutes les victimes d'actes criminels punis par une sanction communautaire ni même à toutes les victimes d'actes criminels violents ayant donné lieu à une sanction communautaire. Néanmoins, nous pouvons affirmer avoir dégagé des leçons au sujet des réactions des victimes à une question qui ne touche pas seulement les personnes qui ont pris part à cette étude.

## 2.2 Groupes de discussion/ Entrevues avec des victimes

Toutes les victimes qui ont participé à la présente étude étaient des femmes victimes d'un dommage à la personne. Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis avait été infligée dans 80 p. 100 des cas, et une période de probation dans les cas restants. Les crimes commis étaient très divers, dont agression sexuelle et voies de fait causant des lésions corporelles. Dans la plupart des cas graves, la victime avait subi des blessures très graves aux conséquences irréversibles. Pour protéger leur vie privée, les victimes ont été contactées en premier lieu par des employés du PAVT<sup>11</sup>, qui leur ont demandé si elles souhaitaient participer à l'étude. Lorsqu'elles répondaient par l'affirmative, on leur envoyait une lettre contenant une description complète de la portée et des objectifs de l'étude. L'un des chercheurs prenait ensuite contact avec elles pour convenir d'une date pour les deux discussions en groupe. À Ottawa, le chargé de recherche principal, un rapporteur et un représentant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins assistaient aux discussions. Nous avons ainsi constitué un échantillon choisi à dessein, manifestement très diversifié quant à la nature et à la gravité des infractions visées.

À Toronto, les victimes ont été interrogées individuellement en présence d'un représentant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Toutes les victimes<sup>12</sup> ont été informées de leur droit de recevoir copie du rapport de recherche lorsqu'il serait disponible et ont été invitées à

---

<sup>10</sup> L'analyse a été effectuée par la bibliothèque du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, complétée d'une recherche faite par une assistante à la recherche à l'Université d'Ottawa.

<sup>11</sup> Nous avons également tenté de contacter les victimes par d'autres moyens, soit par des organisations non gouvernementales, mais n'avons pu recruter d'autres participantes.

<sup>12</sup> En tout, 14 victimes ont participé à l'étude, dont 6 par groupe de discussion (au nombre de deux) et 8 par entrevues individuelles. Nous avons eu beaucoup de difficulté à recruter des participantes et avons exploré plusieurs possibilités à cet effet. Il n'est pas surprenant de constater que la plupart des victimes d'actes criminels violents ne souhaitaient pas particulièrement revivre les événements traumatisants associés à leur victimisation, y compris les poursuites au criminel auxquelles elles avaient pris part.



s'adresser au PAVT, aux chercheurs ou à la Division de la recherche du ministère de la Justice du Canada si elles avaient des questions au sujet de l'étude. Conformément au code d'éthique en matière de recherche, on a garanti l'anonymat aux participantes, ainsi que le droit de se retirer de l'étude à tout moment. On les a informées dans la lettre, et on leur a rappelé lors des discussions ou entrevues, que le projet de recherche n'avait strictement rien à voir avec les poursuites au criminel auxquelles elles avaient pris part. Comme on l'a noté, un certain nombre de victimes n'ont pu participer aux discussions en groupe, et le chargé de recherche principal les a interrogées individuellement.

### **2.3 Entrevues avec des avocats-conseils de la Couronne et des défenseurs des intérêts des victimes**

Outre les discussions en groupe et entrevues avec des victimes d'actes criminels, nous avons eu des entretiens avec un petit nombre d'avocats-conseils de la Couronne et des défenseurs des intérêts des victimes<sup>13</sup> Les procureurs jouent un rôle déterminant dans le processus de détermination de la peine et assurent la liaison entre le tribunal et la victime, sans perdre de vue leur obligation d'agir au nom de l'État. Les entrevues ont eu lieu en personne ou par téléphone, avec les mêmes conditions d'anonymats que pour les entrevues avec les victimes. L'intention visée était, non pas tant de constituer un échantillon représentatif de procureurs, que d'analyser l'expérience et l'opinion de personnes ayant déjà eu affaire avec des victimes d'actes criminels<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Compte tenu de la charge de travail extrêmement lourde des avocats-conseils de la Couronne, les chercheurs ont exprimé leur reconnaissance aux cinq personnes qui ont pris le temps de participer à l'étude.

<sup>14</sup> Par exemple, un avocat-conseil de la Couronne avait participé à de nombreuses conférences sur les intérêts de la victime, tandis qu'un autre avait une grande expérience des poursuites pour agression sexuelle.





### 3.0 Les perceptions des victimes sur les sanctions communautaires : résultats de recherches antérieures

Beaucoup de recherches ont été effectuées au sujet de la place de la victime dans le processus pénal au Canada (par exemple, Roach, 1999; Young, 2001), ainsi que sur des initiatives comme celle concernant la déclaration de la victime (par exemple, Meredith, 2001; Roberts, 2003), mais très peu d'études portent sur les réactions générales des victimes aux sanctions communautaires. Une omission regrettable compte tenu de l'intérêt croissant que suscite la justice réparatrice (voir Roach, 2000; Roberts et Roach, 2003). Les initiatives de justice réparatrice visent à promouvoir les intérêts de la victime à tous les stades du processus de l'administration de la justice, mais particulièrement au stade de la détermination de la peine. Dans des décisions rendues récemment, la Cour suprême du Canada insiste également à la fois sur l'importance des sanctions communautaires et sur l'importance de la victime (Roach, 2000).

Les rares études existantes sur les réactions des victimes aux sanctions communautaires remontent à loin et sont d'une pertinence plutôt limitée aujourd'hui. Par exemple, l'ouvrage de Hudson et Galaway (1980) renferme des chapitres traitant du dédommagement dû aux victimes, mais ils ont été rédigés à une époque où la déclaration de la victime n'existait pas encore et où les sanctions communautaires étaient l'exception plutôt que la règle<sup>15</sup>. La seule étude qui traite expressément des réactions des victimes aux sanctions communautaires est une étude exploratoire remontant à 25 ans et citée par Henderson et Gitchoff (1983). Les chercheurs avaient interrogé un petit nombre de victimes<sup>16</sup>.

Henderson et Gitchoff signalent que les victimes savaient peu de choses au sujet des solutions de remplacement à l'incarcération : « [traduction] Les victimes semblaient ignorer les coûts de l'incarcération, ainsi que l'existence du travail communautaire comme solution de remplacement à l'incarcération, et assimilaient rarement la réparation à une peine faute d'en connaître l'existence (1983, p. 49) ». Bien sûr, bien des choses ont changé en 25 ans, et les victimes sont sans doute mieux informées aujourd'hui au sujet de l'éventail des peines possibles<sup>17</sup>. Ces chercheurs constatent en outre que les victimes ont commencé par réclamer la prison, pour ensuite changer d'avis après avoir été informées des autres sanctions à la disposition d'un tribunal. Henderson et Gitchoff concluent en disant : « [traduction] Nous avons constaté que les victimes sont tout à fait disposées à renoncer à la justice rétributive lorsqu'on leur propose des solutions de remplacement viables (p. 49) ». Plus récemment, d'autres chercheurs ont abondé dans le même sens. Ainsi, Erez (1994) en a conclu que : [traduction] L'élément « rétributeur » dans les préférences de certaines victimes en faveur de certaines peines est peut-être dû à une méconnaissance des solutions de remplacement existantes (p. 21) ».

<sup>15</sup> La déclaration de la victime a été introduite au Canada en 1988.

<sup>16</sup> Le compte rendu de recherche n'indique pas le nombre exact de victimes interrogées.

<sup>17</sup> Sans compter que cette étude a eu lieu dans un autre pays (les États-Unis).

Les recherches limitées effectuées dans ce domaine au Canada indiquent que les victimes sont souvent insatisfaites du choix de la peine, mais une fois encore, il est possible que cette attitude témoigne d'attentes irréalistes en la matière. C'est ce qui se dégage d'une étude qui a été faite il y a vingt ans. L'auteur, John Hagan (1983) a constaté que près des deux tiers des victimes d'actes criminels jugeaient trop clément la peine choisie dans leur affaire. Il faut se rappeler, toutefois, que cette étude a été conduite avant l'introduction de la déclaration de la victime. Cette réforme a sans doute atténué l'insatisfaction des victimes; des recherches ont révélé que les victimes sont mieux disposées à l'endroit de la sentence lorsqu'elles ont leur mot à dire dans le processus décisionnel (voir Young, 2001).

On distingue deux sources principales d'information au sujet des réactions des victimes aux sanctions communautaires : les études approfondies des victimes qui ont pris part au processus pénal, et les études à grande échelle sur la victimisation (par exemple, Hough et Moxon, 1985; Hough et Roberts, 1998; Tufts, 2000; Tufts et Roberts, 2002). Dans les études traitant des victimes « officielles », celles-ci ont été interrogées en entrevue, habituellement après l'audience de détermination de la peine. Dans les études sur la victimisation, on pose des questions au sujet des peines jugées appropriées, notamment à des victimes « non officielles » - c'est-à-dire qui n'ont pas signalé l'incident à la police et n'ont donc pas eu affaire au système de justice pénale.

Si les victimes ne sont pas satisfaites au sujet de la sévérité des peines imposées, leurs préférences en la matière devraient être différentes de celles du public en général. Or, il n'existe pas de différence significative entre les deux populations, selon la constatation générale qui se dégage d'une série d'études effectuées dans plusieurs pays, dont le Canada (par exemple, Hough et Moxon, 1985; Brillon, 1988; Hough et Roberts, 1998; van Dijk et Steinmetz, 1988). Par exemple, Sprott et Doob (1997) ont examiné les résultats de l'Enquête sociale générale menée au Canada en 1993, pour constater que les victimes de violence ne sont pas plus « punitives » que les victimes d'infractions contre les biens ou que les non-victimes (p. 285).

L'étude la plus récente effectuée sur la question est fondée sur les résultats de l'Enquête sociale générale (ESG) au Canada : Tufts (2000) compare les préférences des victimes et des non-victimes au sujet des peines, pour ne constater aucune différence entre les deux populations dans les réactions concernant les peines méritées par des délinquants primaires<sup>18</sup>. En fait, à la question de savoir quel rôle jouent les tribunaux criminels, victimes et non-victimes répondent de la même manière, comme l'illustre le tableau 1 suivant.

---

<sup>18</sup> En revanche, des différences apparaissent entre les deux catégories de répondants dans le cas des délinquants récidivistes, les victimes étant plus « punitives ».



<b>TABEAU 1 : PERCEPTIONS DU RÔLE DES TRIBUNAUX CRIMINELS AU CANADA – POURCENTAGE DE RÉPONDANTS ESTIMANT QU’ILS FONT DU BON TRAVAIL</b>			
	Victimes d’actes criminels avec violence	Victimes d’actes criminels sans violence	Non-victimes
Assurent un procès équitable à l’accusé	40 %	41 %	40 %
Décident de la culpabilité de l’accusé	21 %	20 %	21 %
Aident la victime	15 %	13 %	16 %
Veillent à ce que justice soit faite rapidement	11 %	10 %	14 %

Source : adapté de Tufts (2000).

Ces constatations sont importantes parce qu’elles indiquent qu’en tant que groupe, les victimes ne sont pas susceptibles d’être plus opposées ou plus réceptives aux sanctions communautaires que le grand public. En outre, les préférences des victimes en matière de peines sont généralement proches des sentences imposées par les tribunaux. La principale différence entre les victimes et le grand public réside dans la réparation : les victimes d’actes criminels y attachent plus d’importance, ce qui n’a rien de surprenant.

Lorqu’on leur demande de choisir une peine appropriée pour le délinquant visé dans leur affaire, les victimes optent souvent pour la sanction communautaire. Un exemple type de ce genre d’étude est celle de Lutz, Fahrney, Crew et Moriarty (1998), qui ont analysé les réponses recueillies lors d’une enquête effectuée dans l’État de l’Iowa auprès de plusieurs catégories de victimes<sup>19</sup>. Lorqu’on leur demande de choisir une peine appropriée pour le délinquant visé dans leur affaire, les victimes, toutes catégories confondues, préconisent le traitement. Seulement le quart de toutes les victimes de voies de fait sont en faveur de l’incarcération. Le pourcentage de victimes d’agression sexuelle en faveur de l’incarcération est plus élevé, quoique 40 % d’entre elles optent pour une sanction communautaire au lieu de la prison (Lutz et coll., 1998). Lutz et coll. concluent en disant que le pourcentage relativement élevé de répondants ayant opté pour des solutions de remplacement à la prison laisse entendre que les habitants de l’Iowa veulent davantage de leur système de justice pénale que la simple incarcération des délinquants (1998, p. 53).

### **3.1 Perceptions de la sévérité de la peine**

Dans les rares études effectuées sur la question, l’argument souvent avancé est que, si les victimes jugent que la peine infligée est trop clémente (compte tenu de la gravité de l’infraction), elles ne sont pas satisfaites du processus de détermination de la peine. Cela peut aggraver leurs souffrances et causer leur aliénation du système de justice. La validité empirique de cette proposition est en fait confirmée par une étude approfondie des réactions de victimes d’actes criminels au processus pénal. Tontodonato et Erez (1994) ont analysé les effets du système de justice sur le degré de détresse des victimes d’actes criminels. Ces chercheurs ont évalué l’incidence d’un certain nombre de variables sur le degré de détresse, dont la nature de

<sup>19</sup> Catégories de crimes visés : infractions contre les biens, voies de fait, agression sexuelle, menaces.



l'infraction, des variables démographiques comme le sexe et l'âge, et les perceptions de la victime sur la sévérité de la peine infligée.

Tontodanoto et Erez (1994) constatent que les perceptions de la victime au sujet de la pertinence de la peine exerçaient une influence importante sur leurs réactions relativement à la victimisation. Ils concluent en disant que la clémence de la peine, réelle ou perçue comme telle, influe sur le souvenir que conserve la victime de sa réaction à la victimisation qu'elle a subie et contribue à exacerber la détresse provoquée par l'expérience. Une peine suffisamment sévère, en revanche, peut donner à la victime le sentiment que « justice a été faite » (p. 50).

Bien sûr, la question de savoir si une peine donnée est « suffisante » est un jugement subjectif; la même peine peut être jugée différemment par plusieurs victimes. Toutefois, les réactions sont, dans une certaine mesure, dictées par les attentes des victimes : si elles s'attendent à ce que la plupart des délinquants soient emprisonnés, et pour une durée supérieure à un an, elles jugent sans doute trop clémentes une période de détention de 44 jours; en revanche, les victimes qui savent que la plupart des peines imposées au Canada ne sont pas privatives de liberté et que la durée moyenne de la période de détention est de 44 jours<sup>20</sup>, elles peuvent voir d'un autre œil la même peine de 30 jours. Pour cette seule raison, il est vital que les victimes d'actes criminels aient des attentes réalistes au sujet du processus de détermination de la peine.

### 3.2 Résumé

Les points suivants se dégagent de l'étude documentaire :

- très peu de recherches méthodiques ont été effectuées à ce jour sur les réactions des victimes aux sanctions communautaires, en dépit de l'usage croissant que l'on fait de ce type de peine et de l'importance grandissante accordée aux victimes dans le processus pénal;
- les enquêtes menées auprès du grand public et des victimes d'actes criminels révèlent que les deux populations connaissent mal le processus de détermination de la peine;
- les sanctions communautaires plus sévères (particulièrement celles qui remplacent une peine de prison, comme la condamnation avec sursis) sont plus susceptibles d'être mal reçues par les victimes, étant infligées dans les cas les plus graves;
- il semble que les victimes soient plus favorables à l'idée de punir les délinquants dans la collectivité lorsqu'elles sont informées au sujet des sanctions communautaires.

---

<sup>20</sup> Voir Reed et Roberts (1999). En 2001-2002, quatre peines d'emprisonnement sur cinq étaient d'une durée inférieure à trois mois (voir Carriere, 2003); la médiane de durée de la peine n'était pas publiée.



## 4.0 Jurisprudence récente au sujet de la condamnation avec sursis et des intérêts de la victime

On a examiné les arrêts publiés depuis *R. c. Proulx* ([2000] 1 R.C.S. 61) en accordant une attention particulière à l'analyse judiciaire des intérêts de la victime, à l'interprétation des principes relatifs à la reconnaissance et à la réparation du tort causé aux victimes et à la collectivité dans la détermination de la peine, et aux conditions dont les condamnations avec sursis sont assorties à l'appui des préoccupations et des intérêts des victimes.

*R. c. R.A.R.* ((2000) 140 C.C.C.(3d) 523) était une décision complémentaire à l'arrêt-clé *R. c. Proulx* dont on a débattu plus haut. Elle concernait un délinquant condamné pour agression sexuelle et pour voies de fait (deux chefs d'accusation) à l'endroit d'une jeune femme qui travaillait dans sa ferme. Le juge de première instance a condamné l'accusé à un an de prison et à 12 000 \$ d'amende. La Cour d'appel du Manitoba a imposé une condamnation avec sursis de neuf mois assortie de conditions de détention à domicile, de travail communautaire et de participation à des programmes de réadaptation. Le tribunal était influencé par le fait que l'accusé avait, après sa condamnation, versé à la plaignante la somme de 10 000 \$ en règlement d'une plainte relative aux droits de la personne.

Dans une décision partagée, la Cour suprême aurait rétabli la peine d'emprisonnement compte tenu de l'importance accordée à l'exemplarité de la peine et à la dissuasion de la violence sexuelle. La juge L'Heureux-Dubé s'est prononcée en ces termes au nom de la majorité :

« Quoique la cour n'ait tiré aucune conclusion indiquant que l'intimé manifestait volontairement des signes de remords ou reconnaissait sa responsabilité pour les actes qu'il avait commis, elle a souligné que, depuis le prononcé de la peine initiale, l'intimé avait versé la somme de 10 000 \$ à la plaignante en règlement de la procédure engagée par celle-ci devant la Commission des droits de la personne du Manitoba relativement aux mêmes événements. Ce fait militait en faveur de la poursuite d'objectifs de justice corrective et, par conséquent, en faveur du prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis [...]. À mon avis, toutefois, ce facteur n'était pas important au point d'écarter le besoin d'infliger une peine d'incarcération d'un an afin de dénoncer et dissuader suffisamment ce genre de crime tel que déterminé par le juge du procès (au paragraphe 30) ».

Dans cette affaire, les juges expriment des réserves quant à l'effet dissuasif et à la valeur d'exemple de la condamnation avec sursis, mais reconnaissent également que la réparation, et peut-être aussi d'autres actions et conditions axées sur la victime, peuvent remplir les objectifs de la détermination de la peine en matière de réparation qui sont énoncés aux alinéas 718e) et f) du *Code criminel*. Aux termes de ces dispositions qui ont été ajoutées au *Code criminel* en 1996, les juges sont tenus d'infliger des sanctions justes qui visent à « assurer la réparation des torts causés aux victimes » et à « susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité ». La

décision rendue dans l'affaire *R. c. R.A.R.* laisse entendre également que les objectifs de la détermination de la peine en matière de reconnaissance et de réparation ne se limitent pas nécessairement à des dommages-intérêts pécuniaires faciles à calculer.

Dans *R. c. Bratzer* ((2001) 160 C.C.C. (3d) 272), la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté un appel interjeté au sujet d'une condamnation avec sursis pour vol à main armée dans trois stations d'essence. L'accusé était d'accord pour rencontrer les victimes mais « [traduction] comme on pouvait s'y attendre, les victimes ne voulaient pas participer. M. Bratzer a écrit et présenté à la cour une longue lettre d'excuses à chacune des trois victimes (paragraphe 31) ». La Cour d'appel a pris en compte la déclaration des victimes, mais avec circonspection, comme le tribunal dans l'affaire *R. c. Sweeney* le recommandait. La condamnation avec sursis de deux ans moins un jour était décrite comme étant basée sur de « strictes conditions » dont la détention à domicile, mais sans être liée expressément aux intérêts des victimes.

Selon le tribunal qui siégeait dans cette affaire, dans certains cas, les victimes ne souhaitent pas rencontrer le délinquant, même si celui-ci veut leur faire des excuses et tenter de réparer le tort causé. L'affaire démontre que les juges respectent la volonté de la victime et laisse entendre que certaines victimes d'actes criminels graves ne souhaitent pas participer à des rencontres avec les délinquants. Or, on ne sait pas si des ressources ont été dépensées en quantités suffisantes en l'espèce ou si elles existent en général pour préparer le terrain en prévision de rencontres entre victimes et délinquants. De plus en plus, on reconnaît que la justice réparatrice ne se produit pas spontanément et qu'elle nécessite un travail à forte intensité de ressources pour préparer les délinquants, les victimes et la collectivité à d'éventuelles rencontres.

Comme on l'a mentionné précédemment, certaines des questions les plus difficiles au sujet des sanctions communautaires se posent lorsque ces sanctions sont infligées dans des cas de violence grave. Comme seulement un sous-ensemble de jugements est rapporté ou porté en appel en matière de condamnation avec sursis, les cas graves sont susceptibles d'y être surreprésentés. Néanmoins, cette jurisprudence offre un bon moyen de discuter de certaines des difficiles questions que posent les sanctions communautaires et leurs effets sur les victimes.

La condamnation avec sursis a été envisagée dans un certain nombre de cas de violence sexuelle. Dans *R. c. C.R. P.* ((2001) O.J. No. 1595), une condamnation de 15 mois avec sursis a été prononcée à l'endroit d'un délinquant autochtone qui avait agressé sexuellement sa nièce à quatre reprises lorsqu'elle avait entre 8 ans et 14 ans. La victime indiquait dans sa déclaration que « [traduction] la honte, la culpabilité et la colère la tourmentaient. » Le juge de première instance a dit :

[Traduction]

« La réparation due à la victime et la responsabilisation de l'accusé seraient favorisées si C.R.P. présentait ses excuses et admettait ses torts, même par ordonnance du tribunal. L'accusé devra, avec l'aide de son surveillant, rédiger une lettre d'excuse à l'intention de J.W. en admettant les torts causés et en lui demandant pardon pour le mal qu'il lui a fait. La lettre peut être envoyée au bureau du procureur de la Couronne à Sault Ste. Marie, qui la fera parvenir à J.W. (paragraphe 15) ».



D'autres conditions étaient imposées : participation à un programme de traitement pour agresseurs d'enfants; 100 heures de travail communautaire; détention à domicile; non-communication avec la victime et avec des enfants non surveillés de moins de 14 ans. Cette affaire soulève la question de savoir si une lettre d'excuses est utile pour ce qui est de reconnaître le préjudice causé à la victime. Elle soulève également la question de savoir si une lettre d'excuses présentée sur ordonnance d'un tribunal constitue un geste sincère et véritable de remords. Il faudrait étudier plus avant les perceptions des victimes d'actes criminels sur les excuses présentées à leur endroit.

Dans *R. c. Longboat* ((2003) O.J. n° 598), deux délinquants autochtones qui avaient agressé sexuellement une femme dans son sommeil ont été tous deux condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis. Dans sa déclaration, la victime se dit très malheureuse, effrayée de sortir. Elle a des maux de tête. Elle parle du sentiment d'insécurité qu'elle éprouve et de l'effet néfaste que cela a sur sa relation et sur sa vie (paragraphe 6). Le juge s'est dit préoccupé du fait que certaines déclarations faites par les familles des délinquants indiquaient qu'elles n'avaient pas reconnu la culpabilité des accusés ni accepté cette culpabilité et qu'elles n'avaient pas d'empathie pour la victime. La victime doit être reconnue. En l'occurrence, une femme a été agressée sexuellement dans son sommeil, non par un homme, mais par deux hommes, un acte abject et impardonnable. Un acte qui aura nécessairement des conséquences graves à long terme sur la vie de la victime, comme en témoigne le ton triste de sa déclaration (paragraphe 14). Le juge a imposé une condition interdisant au délinquant de se trouver à moins de 50 mètres de la victime, que ce soit à son domicile, à l'école ou sur son lieu de travail. Cette ordonnance était valable pour la durée de la condamnation avec sursis et pour une période supplémentaire de probation de deux ans. Une autre condition exigeait que chacun des délinquants verse 1 000 \$ dans l'année à un refuge pour femmes battues autochtones dans la réserve Six Nations (paragraphe 71).

Cette affaire est un exemple de l'utilisation courante de conditions de non-communication comme moyen de reconnaissance des intérêts de la victime. Comme on l'a indiqué précédemment, il faudrait évaluer l'efficacité de telles conditions pour ce qui est de calmer les craintes et les angoisses des victimes. Contrairement à la décision rendue dans *R. A.R.*, le paiement devait être fait, non pas directement à la victime, mais à une organisation qui fournit des services à d'autres victimes de la violence masculine.

Plusieurs jugements publiés en matière de condamnations avec sursis concernaient la violence conjugale. Dans *R. c. M.S.R.* ((2002) B.C.J. No. 845), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a invalidé une peine de trois ans d'emprisonnement pour voies de fait graves perpétrées par un homme autochtone contre son ex-conjointe. Elle a imposé une condamnation avec sursis de 21 mois suivie d'une période de probation de deux ans assortie de conditions facultatives – s'abstenir de boire de l'alcool, participer à un programme de maîtrise de la colère, assister à des cérémonies culturelles, aider la collectivité dans un forum sur la violence familiale, faire 240 heures de travail communautaire et respecter des heures de rentrée.

La juge d'appel Prowse a insisté sur un nouvel élément de preuve : l'accusé avait surmonté son problème d'alcool, et la collectivité avait exprimé la volonté de contribuer à la réalisation de la peine. Elle a ajouté : « [traduction] J'accorde également du poids au fait que la victime de cette

infraction a déclaré qu'elle ne se sentait plus menacée par sa présence dans la collectivité. Ce sont là des faits qu'ignorait le juge chargé du prononcé de la peine (paragraphe 29) ». Au moment du prononcé de la peine, le délinquant avait apparemment blâmé la victime pour ses actes, dont l'utilisation d'un instrument contondant (paragraphe 27). L'arrêt *M.S.R.* démontre l'attention accordée à l'opinion de la collectivité et de la victime dans la décision de savoir si une condamnation avec sursis est valable dans un cas de violence conjugale. Il soulève aussi la question de savoir si une victime n'hésiterait pas à s'opposer à une sanction communautaire à laquelle la collectivité est favorable.

Dans la décision rendue dans l'affaire *R. c. MacDonald* ((2003) 173 C.C.C. (3d) 235), la Cour d'appel de la Nouvelle Écosse a cassé une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour assortie d'une condition de traitement pour alcoolisme, pour voies de fait graves à l'endroit d'un conjoint. La victime avait réclamé l'indulgence et une peine non privative de liberté pour le délinquant en indiquant son intention de continuer de vivre avec ce dernier. La Cour d'appel a imposé une peine de 22 mois d'emprisonnement suivie d'une période de probation de trois ans. Elle a souligné la nécessité d'infliger une peine exemplaire et dissuasive, mais s'est également inquiétée au sujet de la sécurité de la victime. Le juge d'appel Bateman a déclaré : « [traduction] Il est contre-intuitif de permettre à un délinquant violent de continuer de cohabiter avec la victime, même avec le consentement de celle-ci. Cela reviendrait certainement à saper la confiance dans l'administration de la justice (paragraphe 41) ». Par ailleurs, la Cour d'appel a conclu que « [traduction] l'expression de remords du délinquant sonne faux dans le cas de cette deuxième agression à l'endroit de la même victime (paragraphe 50) ». Cet arrêt témoigne d'une volonté de ne pas se soumettre à la volonté de la victime dans un cas de violence conjugale, mais également de se soucier de sa sécurité.

Dans la décision rendue dans l'affaire *R. c. Nensi* ((2001) O.J. No 5655 (C. J. Ont.)), une condamnation avec sursis a été infirmée dans une affaire de violence conjugale, de voies de fait causant des lésions corporelles, de menaces de mort et de voies de fait à main armée. Le juge a déclaré que « [traduction] une condamnation avec sursis mettrait en danger la sécurité de la victime et d'autres partenaires éventuels, et par le fait même la sécurité de la collectivité (paragraphe 45) ». La peine d'emprisonnement de six mois imposée serait suivie d'une période de probation de deux ans assortie de conditions liées à la victime - non-communication avec la plaignante (qui avait divorcé de l'accusé) ou sa famille, et counseling. Dans une affaire de harcèlement criminel à l'endroit d'une ex-conjointe, un autre juge a établi qu'une condamnation avec sursis ne convenait pas en l'espèce, la sécurité de la victime demeurant menacée. Il a ajouté qu'une telle peine ne respecterait pas l'esprit de l'alinéa 718f) du *Code criminel* en ce qui a trait à la responsabilisation du délinquant, notamment par la reconnaissance du tort causé à la victime et à la collectivité. La peine infligée était donc une peine d'emprisonnement de cinq mois suivie d'une période de probation de trois ans assortie d'une ordonnance de non-communication avec la victime, si ce n'est pour prendre des nouvelles par téléphone des enfants issus du mariage, et de paiement de 200 \$ en don à une maison de transition (*R. c. Simms* ((2002) N.J. No 3 (Prov. Ct.)). Là encore, la réparation est destinée, non pas directement à la victime, mais à une organisation fournissant des services aux victimes dans la même situation. En outre, il s'agit d'une contribution symbolique, comparativement à la somme de 10 000 \$ versée à la victime dans l'affaire *R.A.R.* ou des 1 000 \$ à payer au refuge pour femmes battues par ordonnance du tribunal dans l'affaire *Longboat*.



Ces affaires démontrent que la condamnation avec sursis est rejetée dans les cas de violence conjugale, et que les conditions de non-communication en période de probation ultérieure sont utilisées dans le prononcé de la peine comme moyens de reconnaître les intérêts de la victime. Le dernier arrêt précité démontre également que le versement d'une contribution symbolique à une organisation qui fournit des services aux victimes est utilisé comme moyen d'atteindre les objectifs de la peine en matière de reconnaissance et de réparation.

La condamnation avec sursis est également envisagée dans des jugements publiés concernant des affaires de conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles. Dans sa décision dans l'affaire *R. c. Duchominsky* ((2003) 171 C.C.C. (3d) 526), la Cour d'appel du Manitoba a infirmé la condamnation avec sursis, sans conditions liées à la victime, qui avait été rendue par le tribunal de première instance par une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour pour deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort et trois chefs de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Dans une autre affaire récente, un juge de la cour provinciale de l'Alberta a ordonné une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour à l'endroit d'un enseignant déclaré coupable de conduite dangereuse causant la mort. Le délinquant éprouvait manifestement énormément de remords, et le juge de première instance lui a imposé des conditions nombreuses et innovatrices. Aucune, toutefois, n'était liée aux intérêts de la famille de la victime. Le juge d'appel a néanmoins fait précéder les nombreux motifs de sa décision des remarques suivantes :

[traduction]

« [...] aucune peine ne peut égaler la perte de la vie de Kristen, ni votre propre perte. Peut-être allez-vous penser que mes propos sont sans commune mesure avec la tragédie de sa mort. Cela ne diminue en rien dans mon esprit la portée des paroles que j'ai entendues au sujet de Kristen ou des conséquences de sa disparition. La peine qui est la vôtre, la dévastation causée par sa mort absurde est proprement inimaginable. Toute tentative en vue d'établir un rapport entre la peine que je m'appête à infliger et cette perte reviendrait à tourner celle-ci en dérision. Il ne saurait exister de rapport digne de ce nom entre les deux réalités - quelle que soit la peine infligée (*R. c. Iftody* ((2003) A.J. No 100 (Prov. Ct.), paragraphe 2) ».

Ces affaires indiquent que les juges aboutissent parfois à la conclusion que les conditions imposées ne peuvent constituer une forme de reconnaissance ou de réparation satisfaisante pour les familles affligées par la mort des victimes.

Dans l'arrêt *R. c. Sandreswaren* ((2001) O.J. No 3933), une condamnation avec sursis a été jugée inappropriée à l'endroit d'un conducteur ivre déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort. Le juge a infligé une peine de deux ans d'emprisonnement en partie pour permettre au délinquant de suivre des programmes communautaires de sensibilisation aux dangers de l'alcool

au volant. Le juge Cole a jugé qu'une période de 240 heures de travail communautaire était une solution de remplacement équitable à une peine d'emprisonnement supplémentaire d'un an.

[traduction]

« À la lumière de tous les faits dont je dispose au sujet de l'accusé, je suis tout à fait prêt à accepter l'idée qu'il veuille sincèrement réparer les torts incalculables qu'il a causés. Il me semble que le dialogue en cours au sujet de la justice réparatrice au Canada - du moins dans le cas des délinquants adultes - privilégie nettement le devoir ou l'obligation du délinquant de fournir réparation à la collectivité (paragraphe 63) ».

Cette décision montre la volonté des juges de faire en sorte que les conditions de probation favorisent la reconnaissance du tort causé à la collectivité, par opposition au tort causé à la victime. Comme dans les arrêts précédents, le fait que la reconnaissance des torts causés s'adresse à la collectivité (et non à la victime) semble être fondé sur l'admission implicite selon laquelle les conditions ne peuvent réparer le mal causé aux familles qui ont perdu un proche, victime de crime. Cela reflète également la perception sans doute juste selon laquelle la famille de la victime ne veut aucun contact avec le délinquant.

Bon nombre de décisions publiées en matière de condamnation avec sursis concernent des infractions avec violence ou dommages graves, mais certaines autres concernent des crimes contre les biens. Dans l'affaire *R. c. MacAdam* ((2003) 171 C.C.C. (3d) 449), la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a prononcé une condamnation avec sursis dans une affaire de fraude, sans conditions de réparation. Elle infirmait ainsi une peine d'emprisonnement et une ordonnance de probation qui exigeait du délinquant qu'il dédommage les victimes (auxquelles il avait vendu des véhicules usagés dont il avait reculé l'odomètre). La majorité des juges de la Cour d'appel ont fait valoir des problèmes liés à quantification des dommages causés aux victimes et le risque que le délinquant ne soit accusé de manquement aux conditions de la probation s'il n'avait pas les moyens de dédommager les victimes.

Un juge dissident dans l'affaire *MacAdam* se serait rendu à l'avis du juge d'appel qui avait fait valoir l'absence de remords de l'accusé et le fait qu'il avait omis d'indiquer qu'il n'avait pas les moyens de dédommager les victimes. La préoccupation au sujet du risque d'inculpation pour manquement aux conditions d'une sanction communautaire comme une condamnation avec sursis ou une ordonnance de probation faute d'avoir les moyens de dédommager les victimes est légitime, mais l'on pourrait y remédier en modifiant les conditions imposées ou en reconnaissant que le fait de ne pas disposer des fonds nécessaires peut être une raison valable justifiant le non-respect des conditions de réparation (Manson, 2001).

Dans l'affaire *R. c. Watkinson* ((2001) 153 C.C.C. (3d) 561), la Cour d'appel de l'Alberta a également infirmé une peine d'emprisonnement dans une affaire de fraude et a opté pour une condamnation avec sursis. Elle a indiqué que des conditions de travail communautaire et de counseling en matière de toxicomanie peuvent être ajoutées à l'appui des objectifs de réparation. Dans ces deux affaires de fraude, la condamnation avec sursis ne prévoyait pas de réparation à l'endroit des victimes. Nous évoquerons plus loin dans le présent rapport les réformes susceptibles d'inciter les juges à ordonner plus souvent la réparation pour les victimes.



---

## 4.1 Résumé

Les décisions publiées depuis *R. c. Proulx* témoignent de diverses approches relativement aux intérêts des victimes et aux condamnations avec sursis. On note une certaine volonté de la part des tribunaux, à commencer par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R.A.R.*, de reconnaître les vertus réparatrices des sommes versées aux victimes ou aux organisations fournissant des services aux victimes. Or, les décisions publiées au sujet de crimes contre les biens ne démontrent pas que la condamnation avec sursis est utilisée à l'appui de la réparation financière. On s'inquiète du fait que la condamnation avec sursis n'est pas conçue pour favoriser le dédommagement des victimes d'actes criminels (Roach, 1999b). Certaines des affaires dénotent une volonté de favoriser les marques de reconnaissance non financières du tort causé, notamment par des lettres d'excuses, mais d'autres démontrent un respect des décisions des victimes d'éviter tout contact avec les délinquants.

Dans les affaires de violence conjugale, les cours d'appel adoptent différents points de vue, les unes acceptant la condamnation avec sursis en partie parce que la victime n'y est pas opposée, les autres concluant que les préoccupations au sujet de la sécurité de la victime devraient l'emporter sur la volonté de la victime que le délinquant purge sa peine dans la collectivité. Dans les cas où les victimes ont subi la perte d'un proche, les juges tendent à privilégier la reconnaissance et la réparation des torts causés à l'égard de la collectivité en posant en principe qu'aucune condition ne peut remplir les objectifs à cet égard à l'endroit des victimes elles-mêmes.





## 5.0 Réactions des victimes d'actes criminels

Chaque victime de crime a une expérience et des opinions uniques. Comme l'a noté un avocat-conseil de la Couronne, les réactions des victimes dépendent d'une grande variété de facteurs, dont la gravité de l'infraction, la durée de l'action en justice, le traitement reçu des avocats et agents parajuridiques, et bien d'autres. Le défi du chercheur consiste donc à dégager les préoccupations communes. Les entrevues et les discussions en groupe ont permis d'en inventorier quelques-unes. Nous commençons par la question des réactions générales des victimes aux sanctions communautaires, pour passer ensuite à la question primordiale du degré de connaissance au sujet de la peine infligée.

Les victimes qui ont participé à la présente étude n'étaient pas nécessairement opposées au concept de sanction communautaire ou de condamnation avec sursis. Il n'est pas surprenant de constater que la perception de la sanction varie d'une victime à l'autre. Plusieurs estimaient qu'une condamnation avec sursis peut être efficace *pourvu qu'elle soit suffisamment sévère et appliquée comme il se doit*. En revanche, d'autres victimes pensaient que ce type de peine devrait être réservé aux infractions mineures. Une victime a indiqué qu'une peine de ce genre devrait être infligée aux adolescents, un peu comme quand on les punit par des interdictions de sortie. À Ottawa, deux victimes ont indiqué qu'elles étaient satisfaites de la condamnation avec sursis infligée dans leur cas parce qu'il s'agissait d'une première infraction, et que la condamnation était en soi une punition suffisante car le délinquant en éprouvait de la honte. Une autre victime jugeait la condamnation avec sursis appropriée parce qu'elle pensait que le délinquant avait besoin d'aide, et que l'emprisonnement ne serait bénéfique ni au délinquant ni à la collectivité. Il s'agit là d'un exemple de soutien aux principes de justice réparatrice.

De même, dans les cas où une condamnation avec sursis avait été infligée, les victimes n'avaient pas mal réagi à l'idée que le délinquant n'était pas en prison, bien qu'elles aient des inquiétudes au sujet d'un manquement possible aux conditions imposées. Dans l'un des cas de probation, la victime a jugé la peine équitable, mais a exprimé également le désir d'être informée des allées et venues du délinquant (voir ci-dessous). Deux victimes ont affirmé que la présence du délinquant dans la collectivité les forçait à rester chez elles : elles craignaient de rencontrer le délinquant dans le voisinage.

### 5.1 Degré de connaissance

Malgré les efforts déployés par les avocats-conseils de la Couronne et le personnel du PAVT, les complexités du système de justice laissent les victimes perplexes. Il n'est pas surprenant de constater que bon nombre des participantes trouvaient le processus pénal difficile à comprendre, y compris la phase de la détermination de la peine. L'une d'elles nous a apporté une copie d'un compte rendu de son expérience écrit de sa main. Voici quelques-unes de ses réflexions : « [traduction] J'étais complètement perdue [...] de voir comment les gens peuvent changer d'avis, de plaider à la dernière minute; c'est dur d'essayer de comprendre le système judiciaire ». Une autre a dit avoir eu le sentiment de « rentrer dans un tout autre monde ». Une participante a noté que c'était « totalement nouveau » pour elle. Une victime a affirmé qu'elle ne

savait toujours pas, au moment de l'entrevue, ce qu'elle pouvait ou ne pouvait pas demander. Plusieurs victimes ont dit se sentir dépassées et ne savaient pas si l'on répondrait jamais à leurs questions.

Sur le chapitre de l'information reçue au sujet de la peine infligée, il convient de noter que presque toutes les victimes avaient reçu copie de l'ordonnance de probation ou de sursis, le plus souvent par la poste. Seulement deux avaient reçu copie des motifs de la décision, mais les victimes ont toutes exprimé le souhait d'obtenir les deux documents. En revanche, la plupart des participantes ont effectivement reçu l'ordonnance du tribunal, mais n'y ont pas compris grand chose. Elles en ont appris davantage sur les conditions imposées et sur les conséquences probables d'un manquement à ces conditions par leurs contacts avec le personnel du PAVT (ou la Couronne) que par la lecture du document lui-même. Une participante ne savait pas si la peine était une condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou une période de probation.

Une autre victime était satisfaite dans l'ensemble de la peine infligée (une condamnation avec sursis accompagnée d'une ordonnance de probation), mais reconnaissait que la durée de la période de probation n'était pas totalement claire pour elle. (Elle n'avait pas reçu copie de l'ordonnance par la poste, mais elle a indiqué lors de l'entrevue qu'elle aurait souhaité en recevoir une copie.) Parmi les victimes qui avaient reçu copie de l'ordonnance, plusieurs ont indiqué qu'elles auraient aimé qu'un avocat ou un représentant du PAVT leur explique le contenu, particulièrement les conditions liées à la victime comme la non-communication. Une autre victime a dit que l'ordonnance qu'elle a reçue par la poste au sujet de la condamnation avec sursis était « pleine de jargon juridique ». Une autre a indiqué qu'elle avait reçu copie de l'ordonnance de probation par la poste, mais qu'elle « n'en avait pas compris un mot ».

Plusieurs victimes ont, de leur propre initiative, apporté à l'entrevue une copie de l'ordonnance de sursis<sup>21</sup>. L'examen de ces ordonnances a eu tôt fait de révéler pourquoi les victimes étaient déconcertées par leur contenu et les conditions imposées. Il manquait des éléments d'information déterminants dans plusieurs ordonnances. L'une d'elles qui concernait une condamnation avec sursis était en fait une ordonnance de probation à laquelle avait été incorporée une condamnation avec sursis, sans la moindre indication quant à la durée de celle-ci. La victime en l'occurrence avait entendu dire que le délinquant était « couvert pour cinq ans » mais n'en savait pas plus. En réalité, le délinquant avait été condamné à deux ans moins un jour d'emprisonnement avec sursis, suivi d'une période de probation de trois ans. Il s'agit là des périodes maximales dont disposent les juges pour ces sanctions, et la victime aurait dû en être informée. La documentation fournie aux victimes est souvent totalement insuffisante.

Le formulaire de condamnation avec sursis n'a pas été conçu pour fournir à un profane des renseignements généraux au sujet de la sanction; il s'agit plutôt d'un document juridique créé pour d'autres fins. Il est donc peu utile comme moyen d'informer la victime au sujet de la peine infligée au délinquant dans l'affaire qui la concerne. Il est primordial que la victime comprenne bien le contenu de l'ordonnance du tribunal. Vu les termes utilisés, il faudrait que les explications soient données en personne par un représentant du PAVT ou un avocat.

---

<sup>21</sup> Ce seul fait atteste de l'importance que les victimes d'actes criminels attachent aux conditions de la peine lorsque le délinquant purge cette peine dans la collectivité.



Il est important de fournir aux victimes de dommage à la personne de l'information au sujet de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, la nature paradoxale de la sanction (une peine de détention purgée à la maison) pouvant donner lieu à des malentendus. Par exemple, dans un cas, le délinquant avait été mis en détention avant le procès. Le tribunal l'avait condamné finalement à une peine d'emprisonnement avec sursis. Du point de vue de la victime, il avait été emprisonné (alors qu'il était présumé innocent), puis renvoyé chez lui après avoir été reconnu coupable<sup>22</sup>. La déclaration de culpabilité avait rendu au délinquant sa liberté, même si elle était restreinte. Ces paradoxes apparents sont limpides pour les professionnels de la justice pénale, mais ils devraient être expliqués aux victimes d'actes criminels et aux membres de la collectivité.

Dans un autre cas, le délinquant avait été mis en liberté sous caution, moyennant conditions, avant le procès et, selon la victime, avait violé certaines de ces conditions. La condamnation avec sursis qui lui a été infligée était assortie de conditions qui ne semblaient pas différentes de celles imposées sous caution, d'après la victime. Celle-ci a déclaré : [traduction] Dans notre cas, nous croyons que justice n'a pas été faite. Une peine non privative de liberté a été infligée assortie de conditions de probation (caution) semblables à celles qu'il a enfreintes avant d'être condamné, avant le procès. Alors qu'est-ce qui m'inciterait à penser qu'il va les observer maintenant? Une autre victime confrontée à la même situation l'a décrite en ces termes : [traduction] Le juge s'est contenté de lui donner ce qui lui avait déjà été donné. Plusieurs victimes ont indiqué qu'elles ne voyaient ou ne comprenaient pas la différence entre la probation et la condamnation avec sursis.

Presque toutes les victimes ont exprimé le souhait d'être mieux informées sur un point ou sur un autre, que ce soit relativement à la peine infligée, à son administration ou au délinquant. Elles auraient aimé qu'on leur dise si le délinquant observait les conditions qui lui étaient imposées, s'améliorait, suivait des programmes; à quelle date la peine prenait fin; etc. Elles auraient aimé recevoir copie des motifs justifiant le prononcé de la peine - raisons pour lesquelles le juge n'avait pas opté pour l'emprisonnement; durée de la condamnation avec sursis; nature des conditions dont l'ordonnance est assortie.

Les critères de décision du tribunal en laissaient plusieurs perplexes. Une participante avait été victime d'un crime grave à Toronto impliquant deux coaccusés. L'un n'avait pas de casier judiciaire tandis que l'autre était un récidiviste. Pourtant, le tribunal avait infligé la même peine aux deux délinquants. La victime ne comprenait pas pourquoi, étant donné que leur profil était différent.

## 5.2 Participation de la victime à l'audience de détermination de la peine

Presque toutes les participantes avaient rempli une déclaration de la victime, mais rares étaient celles qui avaient assisté à l'audience de détermination de la peine, et aucune n'avait présenté de vive voix sa déclaration. Peu d'entre elles savaient qu'elles avaient le droit de présenter leur déclaration à l'audience. Une participante a indiqué qu'elle n'avait pas présenté de déclaration par peur de représailles de la part du délinquant s'il n'était pas mis en prison. Plusieurs ne sont pas venues à l'audience parce qu'elles craignaient de rencontrer le délinquant « dans l'ascenseur ou dans le stationnement », pour reprendre les mots de l'une d'entre elles. Les victimes ont

<sup>22</sup> Dans les cas de ce genre, le temps purgé en prison avant le procès est crédité. Il n'est pas certain que l'on ait attiré l'attention des victimes d'actes criminels sur cette pratique ou expliqué la « règle du deux pour un ».

exprimé des sentiments d'insécurité au sujet de leur participation à l'audience, mais ont indiqué clairement qu'elles auraient été présentes si elles s'étaient senties plus à l'aise. Elles avaient demandé à un membre de leur famille d'y assister à leur place.

Dans un cas, deux victimes avaient voulu assister à l'audience de détermination de la peine, mais celle-ci avait été reportée. Elles n'ont pas été avisées de la nouvelle date et, de toute façon, l'audience a été reportée de nouveau. Cette fois, elles ont refusé d'y assister, ce qui est compréhensible. Ces reports (et le fait qu'elles n'ont pas été avisées de la seconde date) ont grandement perturbé les victimes. Pour couronner le tout, leurs déclarations ne sont jamais parvenues au tribunal, en raison d'une défaillance apparente du système. Elles avaient rempli chacune une déclaration de la victime et voulaient manifestement que le juge en prenne connaissance puisqu'elles avaient pris la peine de les envoyer au tribunal par messenger. Le fait qu'elles n'ont jamais été remises à la Couronne et qu'elles n'ont donc pas été prises en compte à l'audience a grandement déçu les deux victimes.

### **5.3 Apport de la victime aux conditions imposées et contacts avec la Couronne**

Les conditions imposées aux délinquants visés par une condamnation avec sursis ou une ordonnance de probation sont déterminantes à bien des égards, mais particulièrement en ce qui a trait aux intérêts de la victime. C'est pourquoi nous avons examiné la mesure dans laquelle les victimes ont pu se faire entendre auprès de la Couronne au sujet des conditions susceptibles d'être proposées par la poursuite à l'audience de détermination de la peine.

À la lumière des résultats de recherches antérieures, nous avons supposé que les victimes se diraient déçues de la quantité et peut-être aussi de la qualité de leurs contacts avec la Couronne. Toutefois, à deux exceptions près, toutes les victimes ont été satisfaites de leurs contacts avec la Couronne. La plupart (mais pas toutes, à en juger par leurs commentaires) avaient reçu et rempli un formulaire sur les observations de la victime. Dans ce formulaire, la victime indique si elle entend soumettre une déclaration et réclamer une condition de non-communication et si sa sécurité est menacée. Le représentant du PAVT remet ensuite ce formulaire à l'avocat-conseil de la Couronne chargé de l'affaire.

Les avocats-conseils de la Couronne ont peu d'occasions, et encore moins le temps, de fournir de l'information aux victimes d'actes criminels au sujet du processus de détermination de la peine ni de les préparer à celle qui sera probablement infligée. Néanmoins, ceux qui ont été interrogés ont souligné qu'ils faisaient leur possible pour expliquer leur position relativement à la détermination de la peine et pour demander son avis à la victime (lorsque cela était justifié) au sujet des conditions à ajouter dans l'éventualité où une sanction communautaire est infligée. La restriction la plus souvent réclamée est que l'on interdise au délinquant de s'approcher du domicile ou du lieu de travail de la victime. Parce qu'elles se font entendre dans les discussions relatives aux conditions imposées, les victimes ont le sentiment qu'on les écoute et que l'on prend en considération ce qu'elles ont à dire. Les avocats-conseils interrogés ont ajouté avoir avisé les victimes du fait que le choix des conditions est laissé en dernier ressort à la discrétion du tribunal, non de la Couronne. Ils ont tenté, dans la mesure du possible, d'expliquer pourquoi le tribunal inflige telle ou telle peine.



Dans un cas exceptionnel, la victime avait eu des contacts avec plusieurs avocats-conseils de la Couronne au fil d'une action en justice ayant traîné en longueur. Dans un autre, la victime avait eu une mauvaise expérience de l'audience de détermination de la peine; elle a indiqué qu'à la demande de l'avocat du délinquant, la Couronne lui avait suggéré de renoncer à assister à l'audience, et la peine imposée était bien loin, en durée du moins, de ce que la Couronne lui avait laissé espérer.

#### **5.4 Contacts avec les représentants du Programme d'aide aux victimes et aux témoins**

Toutes les victimes interrogées ont commenté en termes favorables le soutien que leur avait fourni le personnel du PAVT<sup>23</sup>. La plupart étaient en contact avec la même personne, qui avait manifestement su gagner leur confiance. En revanche, certaines victimes se sont dit déçues du fait que ces contacts aient pris fin après l'audience de détermination de la peine. Elles auraient aimé un certain « suivi ». Les victimes interrogées semblaient au courant du fait que cela n'était pas possible en raison des ressources limitées affectées au Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

#### **5.5 Réactions de la victime à des conditions données**

Comme on l'a indiqué précédemment, les conditions ajoutées à une condamnation avec sursis définissent le contenu de l'ordonnance. Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut être relativement inoffensive ou terriblement rigoureuse, selon le nombre et la sévérité des conditions discrétionnaires dont elle est assortie. (Voir à l'annexe A la liste des conditions obligatoires applicables à tous les délinquants visés par une condamnation avec sursis.) Dans l'arrêt *Proulx*, la Cour suprême a souligné que des heures de rentrée strictes ou la détention à domicile devrait être une condition standard de toutes les ordonnances de sursis<sup>24</sup>. Plusieurs victimes ont souligné que les heures de rentrée imposées au délinquant condamné dans leur affaire n'étaient pas rigoureuses. Dans un cas, par exemple, elles étaient fixées entre 21 h et 6 h du matin, ce que la victime jugeait proche de la normale et donc trop clémentes<sup>25</sup>.

##### *Détention au chalet?*

Sans doute la plus troublante des conditions de « détention à domicile » relevée dans le cadre de cette étude se résumait à imposer au délinquant de rester dans sa maison ou son chalet pendant

---

<sup>23</sup> Comme elles nous avaient été renvoyées par le personnel du PAVT, toutes les participantes à l'étude avaient eu des contacts avec des services aux victimes. Toutefois, les défenseurs des intérêts des victimes ont souligné que certaines n'avaient pas été contactées par le PAVT, pour une raison ou pour une autre. Nous n'avons pu contacter de victimes dans cette catégorie, mais il y a lieu de s'inquiéter du fait que des victimes de dommage grave à la personne ne soient pas contactées par le PAVT.

<sup>24</sup> Les conditions comme la détention à domicile ou des heures de rentrée strictes devraient être la norme plutôt que l'exception (paragraphe 36).

<sup>25</sup> Les conditions imposées ne sont pas nécessairement punitives ou axées sur le traitement; certaines visent à inciter le délinquant à mener une vie plus rangée. Les conditions sont là pour assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions (alinéa 742.3(2)).

un certain nombre d'heures<sup>26</sup>. Selon la victime, le délinquant avait passé le plus clair de son temps à son chalet à recevoir des amis, situation qui influait sur sa perception de la sanction. Un séjour dans une résidence secondaire peut difficilement être considéré comme étant l'équivalent d'une peine de prison. Aucune des participantes ne pensait qu'une condamnation avec sursis équivalait à une peine d'emprisonnement.

Une condition en particulier, celle de l'abstention d'alcool, a suscité des commentaires de la part de plusieurs participantes, qui la jugeaient « risible » parce qu'elle n'était pas exécutée ni même exécutoire, les délinquants n'étant pas soumis à des tests. Plusieurs ont fait des réflexions à propos de la condamnation avec sursis, par exemple sur le fait que le délinquant n'était pas privé de télévision. Mais il importe de souligner que les victimes ne semblaient pas préconiser une surveillance ni des conditions plus strictes simplement pour punir le délinquant. Ces déclarations aboutissaient souvent à la conclusion que c'était la seule façon de s'assurer que le délinquant suit un traitement. Le désir de conditions plus strictes était motivé par la nature et la gravité du crime commis : deux victimes préconisaient des conditions plus strictes et une surveillance et une application plus rigoureuse, mais surtout pour les délinquants condamnés pour infractions sexuelles.

Plusieurs des participantes pensaient que le délinquant qui les avait victimisées ne prenait pas au sérieux une condamnation avec sursis dont il pouvait violer les conditions relativement impunément. Les conditions laxistes ou non exécutoires jettent le discrédit sur l'administration de la justice. Les victimes et les défenseurs de leurs intérêts ont évoqué la condition d'interdiction d'utilisation de l'Internet. Elle avait été imposée à l'endroit d'un délinquant sexuel. La force exécutoire d'une telle condition suscite beaucoup de scepticisme. La plupart des membres du public sont peu susceptibles d'avoir connaissance de conditions de ce genre; les victimes d'actes criminels, en revanche, y attachent beaucoup d'importance lorsqu'une sanction communautaire est infligée.

Le manquement aux conditions de l'ordonnance, qu'il soit réel ou perçu comme tel, perturbait manifestement certaines victimes. Une femme qui avait subi des blessures graves lors d'une agression brutale avait appris par un parent du délinquant que ce dernier avait négligé de suivre un programme de maîtrise de la colère comme il était prescrit dans son ordonnance. Elle s'est dit anéantie par cette nouvelle : pour elle, le délinquant s'en fichait complètement. Comme l'ont déclaré bien d'autres victimes, loin de vouloir punir simplement le délinquant, cette femme pensait qu'un traitement pour la maîtrise de la colère était sa seule chance d'éviter la récidive.

## **5.6 Sources d'insatisfaction concernant la peine**

### **Lenteur de l'administration de la justice**

Les participantes se sont dit frustrées de la lenteur du système et du manque d'information reçue. L'une d'entre elles jugeait inacceptable le délai écoulé entre l'inculpation et la détermination de la peine. La durée de l'ordonnance en a surpris plus d'une. Il semble que les victimes

---

<sup>26</sup> Les chercheurs ont pu vérifier cette condition, effectivement présente dans l'ordonnance de condamnation à l'emprisonnement avec sursis que la victime a apportée à l'entrevue.



s'attendaient à ce que le délinquant soit sous surveillance dans la collectivité pendant une période beaucoup plus longue.

### **Absence de surveillance électronique**

Plusieurs victimes d'actes criminels à Toronto (mais pas à Ottawa) ont été surprises du fait que le délinquant n'était pas soumis à une surveillance électronique. Ces victimes avaient subi des blessures très graves. Il est clair qu'elles auraient été beaucoup plus tranquilles en sachant que le délinquant était soumis à une surveillance électronique pendant la durée de son ordonnance de sursis.

### **Surveillance des délinquants dans la collectivité**

L'exécution des sanctions communautaires est une question qui préoccupe les victimes depuis longtemps. Une étude effectuée il y a vingt ans pour le ministère de la Justice aboutit à la même conclusion, selon laquelle l'insatisfaction exprimée au sujet des tribunaux réside plus souvent dans le fait que la peine n'est pas exécutée comme il se doit que dans la nature même de la peine (ministère de la Justice, 1984). Toutes les victimes, à deux exceptions près, ont exprimé de l'appréhension au sujet des conditions de la surveillance du délinquant dans la collectivité.

La plupart des participantes ne pensaient pas que la condamnation avec sursis était exécutée comme il se doit et ne savaient pas exactement quelles seraient les conséquences, si tant est qu'il y en ait, d'un manquement aux conditions imposées<sup>27</sup>. Seulement deux participantes pensaient qu'un manquement pouvait être puni d'emprisonnement; les autres n'avaient pas été informées des conséquences d'un manquement, et une victime croyait que le délinquant s'en tirerait indemne. Parce qu'elles avaient le sentiment que les conditions n'étaient pas exécutées comme il se doit, les victimes interrogées étaient en colère et inquiètes pour leur sécurité.

Plusieurs victimes ont rencontré ou vu dans leur quotidien le délinquant impliqué dans leur affaire, le plus souvent parce que ce dernier habitait à proximité, et non parce qu'il avait violé une condition d'interdiction d'approcher du domicile de la victime. Toutefois, deux victimes ont affirmé que le délinquant avait violé une condition ou plusieurs. L'une d'elles avait signalé à la police ce qu'elle pensait être un manquement aux conditions de l'ordonnance pour se faire dire qu'on allait s'en occuper; mais elle n'en avait plus jamais entendu parler, ni par la police ni par aucun autre professionnel de la justice pénale<sup>28</sup>. Elle ignorait si l'on avait pris des mesures à l'endroit du délinquant. On comprend que ces victimes soient préoccupées par ces violations présumées et par l'inactivité apparente des autorités. Nous avons également entendu parler de victimes vivant dans de petites collectivités dans lesquelles bien des gens pouvaient témoigner de manquements aux conditions d'ordonnance.

---

<sup>27</sup> En cas de manquement présumé à une condition de l'ordonnance, une audience a lieu. Lorsque le tribunal constate que, selon la prépondérance des probabilités, l'ordonnance a été violée sans justification, il peut donner un simple avertissement au délinquant, modifier les conditions de l'ordonnance ou incarcérer le délinquant pour le reste de la durée de l'ordonnance (ou toute autre période). La directive de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Proulx* est claire : un délinquant qui a violé les conditions de l'ordonnance doit être incarcéré pour le reste de la durée de l'ordonnance.

<sup>28</sup> Nous n'avons pu déterminer si la police avait enquêté à ce sujet pour conclure que l'allégation n'était pas fondée. Peu importe le résultat de l'investigation, la victime devrait en être informée.



## **Nature et moment du plaider**

Dans tous les cas où le délinquant avait plaidé coupable, il l'a fait au dernier moment avant le procès. Les victimes en éprouvaient du ressentiment, tout en sachant que cela leur avait évité de devoir témoigner<sup>29</sup>. Toutes les administrations de common law accordent une atténuation de la peine en cas de plaider de culpabilité. Toutefois, le moment choisi pour plaider coupable est d'une importance vitale : présenté dès le départ, il peut valoir au délinquant une réduction de peine substantielle; présenté au dernier moment, il devrait avoir beaucoup moins de poids comme circonstance atténuante.

Plusieurs victimes ont indiqué avoir beaucoup apprécié le fait que le délinquant ait plaidé coupable au début du processus. Dans un cas, le délinquant l'a accompagné de l'expression de ses remords, ce qui a beaucoup touché la victime qui s'est trouvée « remplie de compassion à son endroit ».

## **Dédommagement**

Dans plusieurs cas, la victime avait subi des blessures graves (et permanentes dans un cas) qui leur avaient occasionné des dépenses; pourtant, la question du dédommagement ne retient pas beaucoup d'attention. Sur les conseils de leur avocat, ces personnes avaient intenté une action au civil contre le délinquant (qui était en cours au moment des entrevues avec les victimes). Plusieurs rencontres entre avocats avaient déjà eu lieu, et il était clair que l'action au civil était stressante pour les victimes. En outre, dans une certaine mesure, ces victimes avaient intenté une action au civil pour compenser la sanction qui avait été infligée au criminel. Dans un cas, aux dires de la victime, le délinquant était très riche et n'aurait aucune difficulté à la dédommager.

---

<sup>29</sup> À l'inverse, certaines victimes se sont dit frustrées parce que le plaider de culpabilité les avait empêchées de témoigner.



## 6.0 Orientations et priorités de recherche à venir

### Information

Il est clair que les professionnels de la justice pénale qui ont affaire aux victimes font le nécessaire pour informer celles-ci au sujet de la peine qui sera probablement choisie. Néanmoins, les victimes ont manifestement besoin d'être mieux informées au sujet de la peine infligée. En outre, cette information devrait être intelligible pour les profanes. Certains éléments d'information sont de nature générale et s'appliquent à toutes les ordonnances de sursis ou de probation; d'autres s'appliquent à une peine donnée.

On ne peut se contenter, à notre avis, d'envoyer par la poste aux victimes une ordonnance de sursis incompréhensible, particulièrement lorsqu'il y manque des renseignements d'une importance vitale et lorsqu'elle concerne un crime grave avec violence. Idéalement, les victimes devraient recevoir de l'information sur divers sujets, dont les suivants :

- La nature de la sanction en général (par exemple, description et objet d'une condamnation avec sursis ou d'une ordonnance de probation).
- Les motifs justifiant le choix d'une sanction communautaire donnée, dont les principaux facteurs pris en compte par le juge. Par exemple, lorsque le fait que le délinquant a plaidé coupable dès le début du processus et l'absence de casier judiciaire ont pesé lourd dans la balance, il faudrait en informer la victime. Les juges sont tenus par la loi de fournir les motifs des peines qu'ils infligent<sup>30</sup>. Il est primordial que ces motifs soient communiqués à la victime lorsqu'une infraction causant un dommage à la personne est punie d'une sanction communautaire. Autrement, la victime peut conclure à l'excès d'indulgence dans la détermination de la peine, tout comme les membres du public critiquent souvent les juges sans connaître les raisons pour lesquelles telle sanction a été infligée. Idéalement, les juges devraient exposer par écrit les motifs de la peine choisie ou les victimes devraient être informées par écrit de ces motifs.
- Les conditions précises imposées au délinquant impliqué dans leur affaire.
- Les conséquences d'un manquement aux conditions de l'ordonnance.
- Tous les manquements aux conditions de l'ordonnance donnant matière à une audience, que la victime soit concernée ou non. Une participante a affirmé qu'on aurait dû la « mettre au parfum » mais que cela n'avait pas été fait, à son avis.
- Le résultat final de l'ordonnance (le délinquant l'a observé jusqu'au bout avec succès ou a violé une condition et a été incarcéré).

---

<sup>30</sup> Article 762.2.

Il est clair que les victimes interrogées avaient reçu de l'information au sujet de la peine de la part de diverses sources - policiers, personnel du PAVT, avocats-conseils de la Couronne et, dans deux cas, le surveillant du délinquant. Il est tout aussi clair que ces personnes avaient des opinions différentes et parfois contradictoires au sujet de la peine infligée. Nous pensons que la source d'information la plus fiable au sujet des faits pris en compte dans la détermination de la peine est la Couronne et qu'il serait donc préférable que ce soit la seule.

### **Information au sujet des motifs du choix de la peine**

Dans les circonstances actuelles, il peut être difficile pour une victime qui n'a pas assisté à l'audience de détermination de la peine de savoir quels sont les motifs considérés par les juges à l'appui de leur choix. Ces motifs peuvent lui être communiqués par la Couronne ou par le personnel du PAVT. Il faudrait mettre en place un mécanisme permettant de s'assurer que la victime est mise au courant des motifs de décision du juge.

Dans l'éventualité où la victime est présente à l'audience de détermination de la peine, la Couronne devrait lui expliquer la sanction infligée. Comme on l'a noté précédemment, la Couronne fait manifestement le nécessaire à cet effet, mais si la victime n'est pas présente à l'audience, on devrait lui permettre de discuter du choix de la peine avec la Couronne à une date ultérieure, à tout le moins par téléphone. Nous pensons que la personne la mieux placée pour ce faire est l'avocat-conseil de la Couronne chargé de l'affaire. Nous sommes bien conscients du fait que cette suggestion est plus ou moins irréalisable actuellement, compte tenu de la lourde charge de travail qui est le lot de la plupart de ces professionnels. Une solution de second choix serait de remettre à la victime l'exposé des motifs justifiant la décision du juge, s'il existe, ou que le représentant du PAVT présent à l'audience lui explique les raisons de ce choix.

### **Communication entre juges et victimes**

L'une des conditions préalables prescrites par la loi pour l'imposition d'une condamnation avec sursis est que le tribunal doit avoir établi que « le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci<sup>31</sup> ». Mais les juges ne doivent pas se contenter de s'assurer *eux-mêmes* que ce critère est rempli : ils doivent également se donner la peine de convaincre à cet égard la personne la plus touchée par le crime, c'est-à-dire la victime.

Les recherches effectuées au sujet des victimes d'actes criminels et des juges ont révélé deux faits importants à ce sujet. Premièrement, les victimes d'actes criminels apprécient une certaine reconnaissance du tort causé de la part des juges, reconnaissance qui peut s'exprimer par des remarques à l'audience de détermination de la peine, pour autant que la victime y soit présente, ou par la prise en compte du préjudice tel qu'il est décrit dans la déclaration de la victime dans les motifs du choix de la peine. Deuxièmement, les juges semblent avoir conscience de cela : pas moins de 70 % de ceux qui ont participé à une enquête en 2001 ont indiqué qu'ils citaient la déclaration de la victime dans les motifs de la sentence ou s'adressaient directement à la victime dans leur exposé oral des motifs de la sentence (Roberts et Edgar, 2002). Dans le contexte actuel, nous voyons là une occasion importante de communication entre le tribunal et la victime. Les

---

<sup>31</sup> S. 742.1.



juges peuvent jouer un rôle déterminant en expliquant à la victime les raisons pour lesquelles ils optent pour une sanction communautaire. Proposition simple à mettre en œuvre si la victime est présente à l'audience de détermination de la peine. Malheureusement, pour toutes sortes de raisons, la victime n'est pas présente à l'audience dans la plupart des cas. Peut-être pourrait-on alors concevoir un mécanisme par lequel les motifs justifiant le choix du tribunal sont consignés et communiqués à la victime, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux sténographes judiciaires.

### **Information au sujet des manquements aux conditions et issue de la sanction communautaire**

Dans les conditions actuelles, il est difficile de savoir comment acheminer l'information sur les manquements aux conditions à la victime. À moins que la victime ne signale une violation présumée, le personnel du PAVT n'aura pas nécessairement vent de l'incident. Il faudrait trouver un moyen de s'assurer que les faits de ce genre sont communiqués au PAVT.

D'aucuns peuvent affirmer que la victime n'a pas le droit d'être informée au sujet de l'administration de la peine, ce qui constituerait une violation des droits du délinquant à la vie privée. Après tout, lorsqu'un délinquant incarcéré enfreint les règles de l'établissement ou commet une infraction à l'endroit d'un codétenu ou d'un agent de correction, la victime n'en est pas informée. Dans ce dernier exemple, toutefois, la victime sait que le délinquant est sous la garde des autorités de la prison. Un délinquant condamné à une sanction communautaire est surveillé par les autorités correctionnelles mais « relève de la compétence » de la collectivité. C'est pourquoi nous en concluons que la collectivité a un rôle plus important à jouer et, à ce titre, est responsable de la communication d'information au sujet de la progression du délinquant.

En outre, il y a quelque chose de positif et de potentiellement réparateur dans cette proposition. Par exemple, le fait de savoir que le délinquant a suivi le traitement prescrit et a purgé sa peine dans la collectivité peut être très bénéfique à la victime. De même, le fait d'apprendre qu'un délinquant a purgé sa peine avec succès dans la collectivité peut dissiper les doutes au sujet de la réadaptation des délinquants. Une victime qui a manifestement beaucoup réfléchi à ces questions a recommandé la tenue d'une « audience informelle sur le résultat » au cours de laquelle la victime serait informée de la façon dont la peine a pris fin. Après avoir recueilli cette suggestion, nous avons demandé aux participantes restant à interroger si elles pensaient que cela leur serait bénéfique, et elles ont toutes répondu par l'affirmative.

### **Sources d'information électronique**

Bien des victimes d'actes criminels explorent d'autres sources d'information. Par exemple, une participante avait fait une recherche dans Internet où elle avait trouvé une mine de renseignements sur le sursis. Le site Web du ministère de la Justice contient une fiche d'information sur la question; nous recommandons qu'elle soit étoffée et que l'on fasse le nécessaire pour en faire connaître l'existence aux victimes et au grand public. D'autre part, cette fiche d'information pourrait être fournie au personnel du PAVT pour distribution à toutes les victimes d'actes criminels punis par une condamnation avec sursis.

## **Apport de la victime au choix des conditions d'une sanction communautaire**

La plupart des victimes auxquelles nous avons parlé avaient eu l'occasion de donner leur avis à l'avocat-conseil de la Couronne lors de la préparation des représentations au moment de la sentence. Il arrive parfois que ce soit le personnel du PAVT qui consigne sur un formulaire les avis recueillis auprès de la victime. Quelle que soit la méthode choisie, il est primordial que l'on sollicite l'avis de la victime. Les victimes de dommage grave à la personne ont souvent des préoccupations au sujet de leur sécurité auxquelles il faut répondre par l'imposition de restrictions précises de la liberté de mouvement du délinquant. Les victimes peuvent également fournir au juge des renseignements importants à l'appui de la finalité réparatrice de la peine, soit la reconnaissance et la réparation des torts causés à la victime et à la collectivité.

En revanche, la victime devrait être informée du fait que la détermination de la peine et des conditions dont elle est assortie est laissée à l'entière discrétion du tribunal compétent. Elle sera ainsi mieux préparée dans l'éventualité où une condition suggérée par elle et transmise par la Couronne lors des représentations n'est pas retenue par le juge. Il est très important que les victimes n'aient pas d'attentes irréalistes au sujet de la nature de la peine infligée.

Les tribunaux devraient soigneusement peser le choix des restrictions imposées. Une restriction normale interdit au délinquant de s'approcher à moins de 500 mètres du domicile de la victime. Toutefois, la victime peut craindre pour sa sécurité si le délinquant circule librement dans les rues de son quartier. Pour une participante, le fait que le délinquant habite dans la rue d'à côté la terrifie, parce qu'elle a peur qu'il ne revienne à la charge. Il vaudrait sans doute la peine d'accorder davantage d'attention aux intérêts de la victime dans le choix de ces restrictions. Les victimes doivent également être informées de la procédure à suivre en cas de non-respect de la condition, de la possibilité que les conditions soient modifiées et des conséquences auxquelles s'expose le délinquant en cas de manquement aux conditions.

## **Préoccupations relatives à la sécurité**

La plupart des ordonnances de sursis sont assorties de restrictions de la liberté de mouvement du délinquant qui sont liées aux intérêts de la victime. Comme on l'a noté dans la section précédente, la restriction la plus fréquente à cet égard est l'interdiction d'approcher à moins de 500 mètres du domicile de la victime. La plupart des participantes avaient encore peur en dépit de cette restriction, non pas nécessairement d'être victimisées à nouveau, mais de tomber sur le délinquant dans la rue. Plusieurs voulaient savoir où le délinquant habitait et si elles risquaient de « tomber sur lui » au centre commercial local. Là encore, l'imposition d'une sanction communautaire inquiète particulièrement la victime.

Une participante s'était fait dire qu'elle recevrait tous les mois un appel destiné à vérifier si le délinquant observait les conditions liées à la victime. Au bout de trois mois, elle n'avait reçu qu'un seul appel et reconnaissait qu'un contact régulier l'aurait rassurée. Une telle vérification risque d'être trop exigeante pour le personnel du PAVT ou autres personnes compétentes en la matière. Toutefois, nous pensons qu'il s'agit là d'un service utile et relativement peu coûteux qui devrait être encouragé.



## La nécessité d'encourager une plus grande utilisation des conditions réparatrices

L'analyse de la jurisprudence et les entrevues effectuées pour les besoins de la présente étude révèlent que les juges hésitent souvent à ordonner réparation pour la victime, constatation que corroborent les commentaires des avocats-conseils interrogés. Les juges préfèrent ne pas aborder la question des dommages et décident de s'en remettre à une action au civil éventuelle en la matière. Tant les entrevues que l'analyse des arrêts publiés révèlent que les sanctions communautaires sont rarement assorties de conditions réparatrices.

Dans certains cas de crime contre les biens comme l'affaire *R. c. MacAdam*, les tribunaux semblent peu enclins à ordonner le versement d'une compensation financière par le délinquant. Ils s'inquiètent du fait que les délinquants seraient accusés de non-respect des conditions s'ils n'ont pas les moyens de dédommager la victime. C'est là une inquiétude légitime (Manson, 2001; Roach, 2003), mais à laquelle on pourrait remédier en adaptant l'administration de la sanction communautaire en conséquence, notamment en modifiant les conditions et en définissant en termes larges ce qui constitue une excuse valable pour manquement à une condition.

De façon plus générale, ce ne sont pas tous les délinquants qui ont les moyens de faire réparation à la victime, et il faudrait envisager sérieusement de combiner fonds publics et fonds privés à cet effet (Roach, 2000; Roberts et Roach, 2003; Roach, 2003).

Or, les sanctions communautaires pourraient être assorties de plus de conditions réparatrices. Les juges utilisent encore beaucoup les amendes comme sanction alors même qu'ils sont tenus désormais de prendre en compte la capacité des délinquants de les payer. La demande en réparation d'une victime devrait être au moins aussi impérative que la demande de l'État de bénéficier des amendes ou des amendes supplémentaires qui y sont ajoutées. La réparation peut être une forme tangible de reconnaissance de la part du délinquant de la responsabilité de l'infraction et du tort causé à la victime.

Certaines des victimes interrogées dans le cadre de la présente étude avaient dû tenter une action au civil pour tenter d'obtenir réparation. Cela corrobore une tendance enregistrée récemment, selon laquelle les victimes, particulièrement dans les cas d'agression sexuelle, intentent une action au civil après le procès criminel (Feldthusen, 1993; Roach, 1999). À notre avis, cela est malheureux compte tenu du prix à payer pour ce faire, en argent, en temps et en stress. Les victimes s'exposent à la revictimisation dans les poursuites au civil.

Il est d'autant plus regrettable que les victimes se voient obligées d'intenter une action au civil que la reconnaissance et la réparation du tort qui leur a été causé est l'un des objectifs légitimes de la détermination de la peine. Tous les objectifs de la détermination de la peine sont sur un pied d'égalité et, à ce titre, la réparation devrait revêtir autant d'importance que les objectifs plus conventionnels comme l'exemplarité, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation. La finalité réparatrice de la peine risque d'être mise en doute par les victimes, à moins qu'elle ne se traduise concrètement par une condition de réparation (Roach, 2000; Roberts et Roach, 2003).

Il faut inciter les juges à utiliser davantage de conditions réparatrices dans les sanctions communautaires. Comme on l'a vu précédemment, on peut éviter les allégations injustifiées de manquement aux conditions à l'endroit d'un délinquant qui n'a pas les moyens de dédommager la victime en enquêtant sur sa capacité de payer, en modifiant les conditions réparatrices pour échelonner les versements sur une période plus longue et en donnant une définition large de ce qui constitue une excuse raisonnable.

Par ailleurs, les juges font peut-être encore preuve de circonspection au sujet de l'administration des dispositions du *Code criminel* relatives au dédommagement. Ces dispositions sont axées sur des dommages pécuniaires dont la « valeur peut être facilement déterminée » selon la « valeur de remplacement » des biens et les frais « réellement engagés »<sup>32</sup>. Par ailleurs, on a le sentiment que le processus pénal ne devrait pas servir à remplacer l'action au civil (Manson, 2001). On peut se demander s'il faut repenser le dédommagement à la lumière de la signification profonde de la réforme de 1996 sur la détermination de la peine<sup>33</sup>. L'un des éléments fondamentaux de cette réforme était la reconnaissance du dédommagement des victimes en tant qu'objectif de la détermination de la peine. La notion de réparation prévue à l'endroit des victimes aux termes de l'alinéa 718f) du *Code criminel*, telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême dans l'arrêt *R.A.R.* est plus globale et plus souple que la notion de dédommagement financier prévu à l'article 738 du *Code criminel* pour pertes dont la valeur est facile à déterminer. La réparation n'est pas nécessairement basée sur des dommages pécuniaires faciles à déterminer : il peut s'agir du versement d'une somme symbolique à la victime ou à une organisation fournissant des services aux victimes, qui tient compte à la fois des torts causés à la victime et des moyens du délinquant.

Il faudrait envisager des modifications législatives propres à encourager l'utilisation de conditions réparatrices qui pourraient être incorporées dans les dispositions générales relatives aux conditions facultatives « que le tribunal considère souhaitables [...] pour assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions<sup>34</sup> ». Cet article fourre-tout fait actuellement abstraction des conditions réparatrices. Par ailleurs, l'article 738(2) du *Code criminel* reconnaît la capacité des provinces d'interdire, par règlement, « l'insertion, dans une ordonnance de probation ou une ordonnance de sursis, d'une condition facultative prévoyant l'exécution forcée d'une ordonnance de dédommagement ». Peut-être faudrait-il que la capacité d'imposer des conditions réparatrices raisonnables soit mentionnée expressément dans le *Code criminel*, et que la notion plus globale de réparation, par opposition à la notion de dédommagement, soit expliquée plus clairement (Roach, 2000, 2003). Quoiqu'il en soit, il faut un suivi méthodique pour déterminer si la reconnaissance de la réparation à l'endroit des victimes en tant qu'objectif de la détermination de la peine n'est pas devenue une fausse promesse. Les données limitées recueillies dans le cadre de la présente étude indiquent que les conditions réparatrices sont rarement utilisées dans les

---

<sup>32</sup> *Code criminel*, article 738. Voir également *R. c. Zelensky* [1978] 2 R.C.S. 940; *R. c. Siemens* (1999) 136 C.C.C.(3d) 353 (Man.C.A.); *R. c. Devgan* (1999) 136 C.C.C.(3d) 238 (C.A. Ont.) 142 C.C.C.(3d) vi (C.S.C.).

<sup>33</sup> Cet exercice de réflexion a peut-être commencé, compte tenu du fait que, dans l'arrêt *R. c. Fitzgibbon* [1990] 1 R.C.S. 1005, la Cour suprême reconnaît la valeur des ordonnances d'indemnisation des victimes et la nécessité de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants.

<sup>34</sup> *Code criminel*, alinéa 742.3(2)f)



sanctions communautaires, et que les victimes se voient forcées d'intenter une action au civil (processus dispendieux et complexe) pour tenter d'obtenir réparation.

### **« Suivi » du personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins**

Toutes les victimes interrogées ont commenté en termes favorables leurs contacts avec le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Toutefois, un certain nombre ont dit qu'elles auraient souhaité un suivi après la détermination de la peine. Dans la situation actuelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les contacts entre la victime et le personnel du PAVT cessent au moment du prononcé de la sentence, tout simplement parce que le PAVT ne dispose pas des ressources voulues pour prolonger leur précieuse assistance au-delà de cette date. Toutefois, nous pensons qu'un tel suivi est important, quand bien même il ne s'agirait que d'un simple coup de téléphone pour s'enquérir des besoins de la victime qui pourraient être satisfaits dans le cadre du PAVT. Les participantes ont suggéré que les services d'aide aux victimes assurent ce suivi dans les deux semaines après le prononcé de la sentence en répondant à leurs questions et en les aiguillant vers les ressources pertinentes. Nous sommes bien conscients du fait que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins dispose de ressources très limitées, et que l'on ne saurait promettre un tel suivi aux victimes si les fonds supplémentaires requis ne sont pas affectés au Programme.

### **Priorités de recherche**

Nous avons recensé plusieurs priorités de recherche, dont certaines découlent des limites de la présente étude.

Premièrement, il n'était pas beaucoup question de dédommagement ou de réparation dans les cas portés à notre attention, mais la taille de l'échantillon ne nous permet pas de généraliser au sujet des sanctions communautaires. C'est pourquoi il serait utile d'étudier la question à l'aide d'un échantillon plus important et plus représentatif, comme dans le cadre d'une enquête auprès des victimes ou d'une analyse des décisions dans les affaires ayant abouti à l'imposition de sanctions communautaires.

Deuxièmement, bon nombre des victimes interrogées dans le cadre de la présente étude avaient des préoccupations au sujet du taux de réussite des peines d'emprisonnement avec sursis. Cette question est manifestement d'intérêt général. En fait, on sait peu de choses au sujet du taux de réussite des ordonnances de sursis. Le peu de recherches effectuées sur la question indiquent que la plupart des ordonnances sont suivies avec succès, mais une étude plus complète s'impose, ne serait-ce que dans une seule province. En Ontario, par exemple, le ministère de la Sécurité publique compile des statistiques sur des questions clés en matière de condamnation avec sursis comme le nombre de cas de manquement aux conditions de l'ordonnance de sursis. Des statistiques de ce genre ne sont pas compilées ni publiées simplement parce que les ressources disponibles pour la recherche sont limitées.







## 7.0 Conclusion

Tout au long de nos conversations avec les victimes, il était clair que la sanction communautaire était acceptée *en principe*, mais certainement pas dans le cas de crimes les plus graves accompagnés de violence. Pour ces crimes, la gravité de l'infraction semblait justifier une peine d'emprisonnement aux yeux des victimes<sup>35</sup>. Il convient de rappeler que les participantes à la présente étude ne sont pas représentatives de toutes les victimes d'actes criminels, mais plutôt des crimes graves accompagnés de violence comme des agressions sexuelles. Les recherches effectuées sur la condamnation avec sursis indiquent que seul un petit pourcentage de peines de ce type est infligé pour des crimes graves accompagnés de violence. Lorsque c'est le cas, la victime en souffre souvent, quels qu'en soient les avantages pour le délinquant.

Nous n'avons pas pris la position dans le présent rapport qui consiste à dire qu'une condamnation avec sursis ne devrait jamais être imposée pour un crime accompagné de violence. Cette décision est laissée à la discrétion du juge chargé de la détermination de la peine - point établi par la Cour suprême lorsqu'elle a rejeté la position selon laquelle certaines infractions devraient être exclues du régime du sursis. Toutefois, les entrevues auprès des victimes et des professionnels qui sont en contact avec les victimes indiquent clairement que lorsqu'un cas de ce genre donne lieu à un sursis, le tribunal et le système de justice en général doivent accorder davantage d'attention aux intérêts et aux besoins de la victime. À tout le moins, on doit veiller à assurer la sécurité de la victime par l'imposition des conditions de non-communication qui conviennent.

Par ailleurs, nous croyons que le système pourrait, dans bien des cas, faire mieux pour ce qui est de concrétiser les fins réparatrices de la peine introduites par la réforme de 1996, soit la reconnaissance et la réparation des torts causés aux victimes. Cela exige non seulement beaucoup plus d'information et de suivi au profit des victimes, mais également beaucoup plus d'attention accordée à la question de savoir comment les conditions dont sont assorties les sanctions communautaires peuvent servir les intérêts légitimes des victimes en matière de reconnaissance et de réparation du préjudice causé.

---

<sup>35</sup> Il semblerait qu'une condamnation avec sursis reviendrait à sacrifier l'exemplarité de la peine selon les victimes, même si elles n'ont pas utilisé ce terme. Cette position est conforme à la décision rendue dans *R. c. Proulx*, dans laquelle la Cour suprême note que « il peut survenir des cas où le besoin de dénonciation ou de dissuasion est si pressant que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne », au paragraphe 127.





## Bibliographie

BACCHUS, S. « The role of victims in the sentencing process », dans J.V. Roberts et D. Cole (dir.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

BALA, N. *Youth Criminal Justice Law*, Toronto, Irwin Law, 2003.

BAZEMORE, G. « Crime victims and restorative justice in juvenile courts: judges as obstacle or leader? », *Western Criminology Review*, vol. 1, 1998.

<http://wcr.sonoma.edu/v1n1/bazemore.html>.

BONTA, J.S., WALLACE-CAPRETTA, S. et ROONEY, J. *La justice réparatrice : évaluation du Programme de solutions réparatrices*, Ottawa, Solliciteur Général Canada, 1998.

[http://www.sgc.gc.ca/publications/corrections/pdf/199810b\\_e.pdf](http://www.sgc.gc.ca/publications/corrections/pdf/199810b_e.pdf).

BRADSHAW, W. et UMBREIT, M.S. « Crime victims meet juvenile offenders: contributing factors to victim satisfaction with mediated dialogue », *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 49, 1998, p. 17-25.

BRILLON, Y. « Punitiveness, status and ideology in three Canadian provinces », dans N. Walker et M. Hough (dir.), *Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries*, Aldershot, Gower, 1988.

CARRIERE, D. « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2001-2002 », *Juristat*, vol 23, n° 11, 2003.

CLARKE, S.H., VALENTE, E. et MACE, R.R. *Mediation of interpersonal disputes: an evaluation of North Carolina's programs*, Chapel Hill (North Carolina), University of North Carolina, 1992.

DAUBNEY, D. et PARRY, G. « An Overview of Bill C-41 (The Sentencing Reform Act) », dans J.V. Roberts et D. Cole (dir.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

DAVIS, V. et COLL. « The importance of victim satisfaction: a commentary: Discussion of restitution, the victims' viewpoint », *The Justice System Journal*, vol. 15, 1992, p. 759-764.

DAVIS R.C. et COLL. « Restitution: the victims' viewpoint », *Justice System Journal*, vol. 15, 1992, p. 746-758.

DIGNAN, J. « Repairing the damage: can reparation be made to work in the service of diversion? », *British Journal of Criminology*, vol. 32, 1992, p. 453-472.

- DOOB, A.N. et WEBSTER, C. « Sentence Severity and Crime: Accepting the Null Hypothesis », dans M. Tonry (dir.), *Crime and Justice. A Review of Research*, Chicago, University of Chicago Press, 2004.
- EREZ, E. « Victim Participation in Sentencing: And the debate goes on.... », *International Review of Victimology*, vol. 3, 1994, p. 17-32.
- EREZ, E. et TONTODONATO, P. « Victim participation in sentencing and satisfaction with justice », *Justice Quarterly*, vol. 9, 1992, p. 393-417.
- FELDTUSEN, B. « The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence? », *Ottawa Law Review*, vol. 25, p. 203.
- GANDY, J. et GALAWAY, B. « Restitution as a Sanction for offenders: A Public's View », dans J. Hudson and B. Galaway (dir.), *Victims, Offenders, and Alternative Sanctions*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1980.
- HAGAN, J. « Victims before the law: a study of victim involvement in the criminal justice process », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 73, 1982, p. 317-330.
- HAGAN, J. *Victims Before the Law. The Organizational Domination of Criminal Law*, Toronto, Butterworths, 1983.
- HENDERSON, J. et GITCHOFF, G. « Victim and offender perceptions of alternatives to incarceration: an exploratory study », *South African Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 7, 1983, p. 44-53.
- HOUGH, M. et MOXON, D. « Dealing with offenders: Popular Opinion and the Views of Victims », *The Howard Journal*, vol. 24, 1985, p. 160-175.
- HOUGH, M. et ROBERTS, J.V. *Attitudes to Punishment: findings from the British Crime Survey*, Londres, Home Office, 1998.
- HUDSON, J. et GALAWAY, B. (dir.). *Victims, Offenders, and Alternative Sanctions*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1980.
- LOSCHNIG-GSPANDL, M. et KILCHLING, M. « Victim/offender mediation and victim compensation in Austria and Germany: stocktaking and perspectives for future research », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 2, 1997, p. 1-78.
- LUTZ, G.M., FAHRNEY, K., CREW, B. et MORIARTY, M. *The 1997 Iowa Adult Crime Victimization Survey, 1997*, Cedar Falls (Iowa), University of Northern Iowa, 1998.  
[http://www.csbs.uni.edu/dept/csbr/data/crime\\_vic.pdf](http://www.csbs.uni.edu/dept/csbr/data/crime_vic.pdf).
- MANSON, A. *The Law of Sentencing*, Toronto, Irwin Law, 2001.



MARINOS, V. et DOOB, A.N. « Understanding Public Attitudes Toward Conditional Sentences of Imprisonment », *Criminal Reports*, vol. 21, 1999, p. 31-41.

MATTINSON, J. et MIRRLEES-BLACK, C. *Attitudes to crime and criminal justice: findings from the 1998 British Crime Survey*, Londres, Home Office Research Development and Statistics Directorate, 2000.

<http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/hors200.pdf>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. *Crime Victims. Working Paper No. 11. An Analysis of Victims/ Victim Witness Needs in the Yukon*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 1984.

MORRIS, A., MAXWELL, G.M. et ROBERTSON, J.P. « Giving victims a voice: a New Zealand experiment », *Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 32, 1993, p. 304-321.

NETZIG, L. et TRENCZEK, T. « Restorative justice as participation: theory, law, experience and research », dans B. Galaway et J. Hudson (dir.), *Restorative Justice: International Perspectives*, Monsey (New York), Willow Tree Press, 1996.

NOVACK, S., GALAWAY, B. et HUDSON, J. « Victim and Offender Perceptions of the Fairness of Restitution and Community-Service Sanctions », dans J. Hudson et B. Galaway (dir.), *Victims, Offenders, and Alternative Sanctions*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1980.

PALK, G., HAYES, H. et PRENZLER, T. « Restorative justice and community conferencing: summary of findings from a pilot study », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 10, 1998, p. 138-155.

POULSON, B. et ELTON, K. « Participants' attitudes in the Utah Juvenile Victim-Offender Mediation Program », *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 53, 2002, p. 37-45.

REED, M. et ROBERTS, J.V. « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998 », *Juristat*, vol. 19, n° 4, 1999.

ROACH, K. *Due Process and Victims' Rights. The New Law and Politics of Criminal Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

ROACH, K. « Crime Victims and Sentencing », dans D. Stuart, R. Delisle et A. Manson, *Towards a Clear and Just Criminal Law*, Toronto, Carswell, 1999b.

ROACH, K. « Changing punishment at the turn of the century: Restorative Justice on the Rise », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 42, 2000, p. 249-280.

ROACH, K. « The Role of Crime Victims under the Youth Criminal Justice Act », *Alberta Law Review*, vol. 40, 2003, p. 965-989.

- ROBERTS, J.V. « Sentencing Trends and Sentencing Disparity », dans J.V. Roberts et D. Cole (dir.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.
- ROBERTS, J.V. *Public Perceptions of Prosecutors: Results of a Nationwide Survey*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, Service fédéral des poursuites, 2002.
- ROBERTS, J.V. *The Virtual Prison. Community Custody and the Evolution of Imprisonment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- ROBERTS, J.V. et EDGAR, A. « Victim Impact Statements: Perceptions of the Judiciary », *International Review of Victimology*, vol. 1, n° 4, 2002.
- ROBERTS, J.V. et ROACH, K. « Restorative Justice in Canada: From Sentencing Circles to Sentencing Principles », dans A. Von Hirsch, J.V. Roberts, A. Bottoms, K. Roach, K. et M. Schiff (dir.), *Restorative and Criminal Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2003.
- ROBERTS, J.V. et STALANS, L.S. *Public Attitudes to Restorative Justice*, Ottawa, University of Ottawa, 2004.
- SANDERS, T. et ROBERTS, J.V. « Public Attitudes toward conditional sentencing: Results of a National Survey », *Canadian Journal of Behavioural Science*, vol. 32, 2000, p. 199-207.
- SANDERS, T. et ROBERTS, J.V. « Exploring Public Attitudes to Conditional Sentencing », dans J. Winterdyk, L. Coates et S. Brodie (dir.), *Quantitative and Qualitative Research Methods*, Toronto, Pearson, 2004.
- SESSAR, K. « Restitution or punishment: an empirical study on attitudes of the public and the justice system in Hamburg », *EuroCriminology*, vol. 8, 1995, p. 199-214.
- SESSAR, K. « Tertiary victimization: a case of the politically abused crime victims », dans B. Galaway et J. Hudson (dir.), *Criminal Justice, Restitution, and Reconciliation*, Monsey (New York), Willow Tree Press, 1990.
- SPROTT, J. et DOOB, A.N. « Fear, victimization, and attitudes to sentencing, the courts, and the police », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 39, 1997, p. 275-291.
- TONTODONATO, P. et EREZ, E. « Crime, Punishment, and Victim Distress », *International Review of Victimology*, vol. 3, 1994, p. 33-55.
- TUFTS, J. « Attitudes du public face au système de justice pénale » *Juristat*, vol 20, n° 12, 2000.
- TUFTS, J. et ROBERTS, J.V. « Sentencing juvenile offenders: comparing public preferences and judicial practice », *Criminal Justice Policy Review*, vol. 13, 2002, p. 46-64.
- UMBREIT, M.S. « Crime victims confront their offenders: the impact of a Minneapolis mediation program », *Journal of Research on social Work Practice*, vol. 4, 1994, p. 436-447.



---

UMBREIT, M.S., COATES, R.B. et KALANJ, B. *Victim meets offender: the impact of restorative justice and mediation*, Monsey (New York), Willow Tree Press, 1994.

UMBREIT, M.S., COATES, R.B. et VOS, B. « Victim impact of meeting with young offenders: two decades of victim offender mediation practice and research », dans A. Morris et G. Maxwell (dir.), *Restorative Justice for Juveniles: Conferencing, Mediation and Circles*, Portland (Oregon), Hart Publishing, 2001.

VAN DIJK, J. et STEINMETZ, C. « Pragmatism, ideology and crime control: three Dutch surveys », dans N. Walker et M. Hough (dir.), *Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries*, Aldershot, Gower, 1988.

VON HIRSCH, A., ROBERTS, J.V., BOTTOMS, A., ROACH, K. et SCHIFF, M. *Restorative and Criminal Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2003.

YOUNG, A. *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique – 1989 à 1999*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice du Canada, 2001.

YOUNG, A. et ROBERTS, J.V. *Research Workshops on the Role of the Victim in the Criminal Process. Summary Report*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice du Canada, 2001.







---

## Liste des arrêts cités

*R. c. Bratzer* (2001) 160 C.C.C.(3d) 272.

*R. c. Duchominsky* (2003) 171 C.C.C.(3d) 526.

*R. c. Iftody* (2003) AJ No. 100 (Prov. Ct.).

*R. c. Longboat* (2003) O.J. no 598.

*R. c. MacDonald* (2003) 173 C.C.C. (3d) 235.

*R. c. Nensi* (2001) O.J. no. 5655 (Ont. Ct of J.).

*R. c. Proulx* [2000] 1 R.C.S. 61.

*R. c. R.A.R* (2000) 140 C.C.C.(3d) 523.

*R. c. C.R.P* (2001) O.J. no 1595.

*R. c. MacAdam* (2003) 171 C.C.C.(3d) 449.

*R. c. M.S.R.* (2002) B.C.J. no. 845.

*R. c. Simms* (2002) N.J. no. 3 (Prov Ct.).

*R. c. Sandreswaren* (2001) O.J. no 3933.

*R. c. Watkinson* (2001) 153 C.C.C.(3d) 561.





---

## Annexe A

742.3.1 **Conditions obligatoires de l'ordonnance de sursis** - Le tribunal assortit l'ordonnance de sursis des conditions suivantes, intimant au délinquant :

- a) de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;
- b) de répondre aux convocations du tribunal;
- c) de se présenter à l'agent de surveillance :
  - i) dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance, ou dans le délai plus long fixé par le tribunal,
  - ii) par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
- d) de rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance;
- e) de prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.